

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Fort en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1986

6 juin — Loi n° 86/4 complétant l'article 1er et obrogeant certaines dispositions de l'article 8 et l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'école nationale d'administration. 692

DECRETS

1986

27 mai — Décret n° 86-101 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1986. 693

27 mai — Décret n° 86-102 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1986. 695

7 mai — Décret n° 86-103 portant nomination de chefs de canton. 698

27 mai — Décret n° 86-104 portant nomination de chefs de canton. 699

27 mai — Décret n° 86-105 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton. 699

27 mai — Décret n° 86-106 ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951. 699

Texte de la convention. 699

27 mai — Décret n° 86-107 ordonnant la publication du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984. 703

Texte du protocole. 703

27 mai — Décret n° 86-108 ordonnant la publication de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985. 706

Texte de l'accord. 706

5 juin — Décret n° 86-109 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances. 707

5 juin — Décret n° 86-110 portant organisation et attributions de la direction des pensions. 708

5 juin — Décret n° 86-111 portant organisation et attributions de la direction du matériel et du transit. 711

16 juin — Décret n° 86-112 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à GOTHENBURG (SUEDE). 713

16 juin — Décret n° 86-113 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à GOTHENBURG (SUEDE). 713

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotions. 713

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1986

10 av. — Arrêté n° 38/INT portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales. 718

14 mai — Arrêté n° 56/INT-SG-APA-AA portant création et engagement des agents d'Etat-civil. 719

9 mai — Arrêté n° 51/INT-SG-APA-PC autorisant l'ouverture d'un casino. 717

9 mai — Arrêté n° 52/INT-SG-APA-PC autorisant l'ouverture d'un casino. 718

Arrêtés portant admissions à la retraite. 718

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

15 mai — Arrêté n° 286/MEF/AD/DG portant application de l'ordonnance n° 86-4 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels.	719
15 mai — Décision n° 409/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Acouétey.	720
15 mai — Décision n° 410/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du maître Massan Acouétey.	720
15 mai — Décision n° 411/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'ASECNA.	720
15 mai — Décision n° 412/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA.	721
19 mai — Décret n° 422/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	720
20 mai — Décision n° 424/MEF/F/DCO portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et des menues recettes.	721
23 mai — Décision n° 449/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	720
27 mai — Décision n° 454/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du directeur des finances.	720
27 mai — Décision n° 456/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.).	720
27 mai — Décision n° 457/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	721
Décision n° 231/MEF/FCS du 27 mars 1986 accordant subvention (rectificatif).	721

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

16 mai — Arrêté interministériel n° 86-12/MCT/MEF portant relèvement des droits de navigation du port autonome de Lomé.	721
16 mai — Arrêté interministériel n° 86-13/MCT/MEF portant approbation du tarif des droits de manutention-bord du port autonome de Lomé.	724
16 mai — Arrêté interministériel n° 86-14/MCT/MEF portant relèvement des droits de manutention-terre du port autonome de Lomé.	725

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations et révocation.	728
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1986

19 mai — Arrêté n° 86-12/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique.	730
19 mai — Arrêté n° 86-13/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.	732
19 mai — Arrêté n° 86-14/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction des études, recherches et prospectives.	734
19 mai — Arrêté n° 86-15/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction des affaires communes.	735
2 juin — Arrêté n° 86-16/METFP portant création d'un institut universitaire de technologie de gestion — IUT de gestion.	736

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés portant nominations.	737
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1986

15 avr. — Arrêté n° 5/MAR portant création de trois secteurs de l'aménagement et de la protection des pêches. ...	738
Décision portant nomination.	738

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

16 mai — Arrêté n° 287 MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Matthia Mawulawoe Kayissan.	738
19 mai — Arrêté n° 288/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Eklou-Natey Dédé Adjo.	738
19 mai — Arrêté n° 289/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Curo Gnao Igrissou.	738
19 mai — Arrêté n° 290/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Comlan Fauconnet.	738
19 mai — Arrêté n° 292/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumai-Soulé.	738
19 mai — Arrêté n° 293/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbahey Komla Dodji.	739
Arrêté n° 160/MEF/CR du 13 mai 1980 portant concession d'une pension de retraite à M. Maman Yacoubou (rectificatif).	739
Arrêté n° 300/MEF/CR du 15 sept. 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Tchiritema Tindani (rectificatif).	740

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1986

1 ^{er} avr. — Arrêté n° 6/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	740
11 avr. — Arrêté n° 15/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	740
11 avr. — Arrêté n° 16/PR-MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Attitogon (Préfecture des Lacs).	740

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.	740
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 86-04 du 6 juin 1986 complétant l'article 1er abrogeant certaines dispositions de l'article 8 l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 1er de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration est complété comme suit :

L'école nationale d'administration est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière et qui a pour mission la formation des cadres supérieurs, des cadres moyens supérieurs et des cadres moyens :

- de l'administration
- de l'économie et des finances
- des services judiciaires
- de la diplomatie
- de la magistrature.

Elle dispense aux élèves recrutés, un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans les administrations ou dans les établissements publics de l'Etat auxquels ils sont affectés.

Elle assure en outre, la formation continue et le perfectionnement des cadres en activité, dans un centre de formation administrative continue (CFAC) placé sous l'autorité du directeur de l'école nationale d'administration.

Les objectifs, l'organisation et le fonctionnement de ce centre seront fixés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Les élèves du cycle III sont recrutés par voie de deux concours distincts : un concours externe et un concours interne.

Art. 3 — Sont abrogées les dispositions de l'article 9 fixant les conditions d'admission sur titre au cycle III.

Art. 4 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 86-101 du 27 mai 1986 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1986 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

PM chef du canton d'Amoutivé	180.000
Aklassou Assou Adéla, chef du canton de Bè	180.000
Gassou Samédi, chef du canton de Baguida	120.000
Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé	180.000
Semekonawo, chef du canton Aflao	180.000
Soadzede Hounkpetor III, chef du canton Sanguéra	120.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Fio Zankli Lawson VII chef traditionnel de la ville d'Aného	180.000
Nana Ohiniko Quam Dessou XIV, chef traditionnel de la ville d'Aného	180.000
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef traditionnel d'Agbodrafo	120.000
Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV, chef traditionnel de Glidji	180.000
PM chef traditionnel d'Attitogon	120.000
Fio Toyo-Kuegah Yao, chef traditionnel d'Agomé-Glozou	120.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Kalipé Homefa Agbenohevi, chef traditionnel de Vogan	240.000
Baya Mlapa V, chef traditionnel de Togoville	120.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétohoundji, chef traditionnel de Tabligbo	180.000
Nekou Sossou, chef traditionnel de Kouvé	120.000

Préfecture du Zio (Tsévié)

Passah Atsu Foly VI, chef canton de Tsévié	180.000
PM chef canton de Davié	120.000
Toulassi Apédo Kodjo, chef canton de Gblainvié	120.000
Guidiga Esseh Yaovi, chef canton Dalavé	120.000
Akakpo Sessofia Aklassou III, chef canton de Kpomé	120.000
Maglo A. Kossi, chef canton de Gbatopé	120.000
Adjeoda Agbédam Aménou, chef canton de Gapé	180.000
PM chef canton de Bolou	120.000
Kpelli Kuma Mawulom, chef canton de Mission-Tové	180.000
Fiaty Kokou, chef canton de Kévé	180.000
Avlime Dokou Kodjo, chef canton d'Assahoun	180.000
PM chef canton de Badja	120.000
PM chef canton d'Aképé	120.000
Amaglo K. Sadzo III, chef canton de Zolo	120.000
Kossi Alakpa III, chef canton de Noépé	120.000
Davi Kokou Alaga IV, chef canton d'Agbélouvé	180.000
PM chef canton de Gnagna	240.000
PM chef canton de Djama	180.000
Toudji N'Tsoukpo, chef canton de Woudou	180.000
Tchalla Karoué, chef canton d'Elavagnon (Est-Mono)	180.000
Hounkpati Nayo Agboke II, chef canton de Kpessi	120.000
PM chef canton de Igbérioko (Morétan)	180.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Apetor E. Y. Akpatsa Ehon V, chef canton de Kpalimé	180.000
Doh Séménou Kpegba Tegli II, chef canton de Danyi-Atigba	180.000
Kossi Elom Komédza Pebi IV, chef canton d'Agou-Nyogbo	120.000
PM chef canton de Kpélé	240.000
Kokou Sényo Tenu Tsally, chef canton d'Agomé	120.000
Améga Yao Gassou IV, chef canton d'Ahlon	120.000

Kossi Kétigba Adassou, chef canton d'Akata	120.000
Agbéli Kokou Gbaga VII, chef canton de Lanvié	120.000
Hini Atsutsé Gbedze XI, chef canton de Danyi-Kakpa	120.000
Eklou Kodzo Agodo IV, chef canton de Hanyi-gba	120.000
Kossi Agbada, chef canton de Tové	120.000
Komi Tégbley Agbokou III, chef canton de Kpadapé	120.000
Komlan Dom Gameti IV, chef canton de Kouma	120.000
Kedzi Kokou Weti III, chef canton de Kpimé	120.000
PM chef canton de Yikpa	120.000
Dotsé Tedekou III, chef canton d'Agotimé-Nord	120.000
Kokou Pattah Nyagamago, chef canton d'Agotimé-Sud	120.000
Ahloe Koussou Komlan Sepeni V, chef canton d'Assahoun-Fiagbé	120.000
Kodzo Eklou Agbakla II, chef canton de Gadja	120.000
PM chef canton d'Agou-Iboè	120.000
Yawo Messah Paniah Egu III, chef canton d'Agou-Tavié	120.000
Komi Abotsivia Adati, chef canton de Gbalavé	120.000
PM chef canton d'Agou-Akplolo	120.000
Koffi Ocloo Kutumua, chef canton d'Agou-Kébou	120.000
Avokati Komla Klili Botri VI, chef canton d'Agou-Atigbé	120.000

Préfecture du Haho (Notsè)

Afatsawo Adzidédzi K. Agokoli III, chef de canton de Notsè	240.000
Dégbé Hometowou, chef de canton de Tohou	180.000
Ada Daga, chef de canton de Kpèkplémé	180.000

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Nayo Doufa Agouma, chef de canton de Ouma	180.000
Ihou Alonou Kossi, chef de canton de Logbo	240.000
Dabida Tèvi, chef de canton de Ikponou (Akposso-Nord)	180.000

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfu Yao Eglomasse III, chef de canton de Badou	240.000
Anonéné Ametepe II, chef de canton de Kougnohou	240.000
Obim Kossi, chef de canton de Ouwi (Akposso-Plateau)	180.000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

PM régent du canton central	180.000
PM chef de canton d'Agoulou	120.000
Bouro Akpo Meatchi chef de canton Kéméni	120.000

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Amoussou Tchibara, chef de canton de Tchamba	180.000
Odou D. Akoéran chef de canton de Kousountou	180.000
El Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado chef canton de Adjéidé (Kri-Kri)	120.000

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Welessa Kodjo, chef de canton de Sotouboua	180.000
Atchozou Akata Atchaa, chef de canton d'Adjengré	180.000
Aladji Bassi, chef de canton de Tchébébé	180.000
Batabou Yélébidjo, chef de canton d'Aouda	180.000
Konto Gnakoifre Kossi, chef de canton d'Adélé	180.000
Edeou Tchalla, chef de canton de Blitta	240.000
PM chef de canton de Fazao	240.000
Adjifui Bama Kassemé, chef de canton de Langabou	120.000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Esso Ratéi, chef de canton de Bafilo	240.000
Ouro Bodi Essowazina, chef de canton de Dako	120.000
Kezire Tchakélé, chef de canton de Koumondé	120.000

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa Bem Gmakagni, régent de Bassar	180.000
Nagbidja Djéri, régent de Guérin-Kouka	180.000
Bonfoh Nouhoum, chef de canton de Kabou	240.000
Abdoulaye Issa, chef de canton de Bapuré	120.000
PM chef de canton de Nandouta	120.000
Nandjirma Gnamale, chef de canton de Kidjaboun	120.000
Koffi Seydou, chef de canton de Bidjabé	120.000
Ouadija Tignokpa, chef de canton de Dimouri	120.000
Tadoure Djassaba, chef de canton de Namon	120.000
Bilaye Manyoré, régent de Nawaré	120.000
Ouyomba Djankala, chef de canton de Katchamba	120.000
Baromna Koulon, chef de canton de Santé	120.000
PM chef de canton de Bangéli	120.000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Wala Tchakpalla Atenmoutou, chef de canton de Lassa	180.000
Tazou Nabiyouliwa, chef de canton de Soumdina	180.000
Pwoude Songayi, chef de canton de Landa	120.000
Meleke Ali, chef de canton de Kouméa	240.000
Yoma Lakou, chef canton de Tcharè	120.000
Kpiki Sama Toï, chef canton de Pya	180.000
PM chef canton de Tchitchao	180.000
Bataka Bekoutaré, chef de canton de Sarakawa	120.000
Tchalla Anima, chef de canton de Yadé	120.000
Pekpeli Moroké Panapassa, chef de canton de Bohou	120.000
Kpakpabia Aklesso Kpéli, chef de canton de Landa-Pozenda	120.000
Tchasongai Adom Kpao, chef de canton de Djamdè	120.000
Agouzou Batascome, chef de canton de Lama	240.000
Tetougbeama Loriè, chef de canton de Atchagnbadè	180.000
Bakoubolo Aton, chef de groupement de villages	120.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Aféitom Kadjom, chef de canton de Pagouda	180.000
Adjagba Alassani, chef de canton de Kétao	180.000
N'Baou Awissi, chef de canton de Pessaré	180.000
Botcho Kara, chef de canton de Lama-Dessi	180.000
PM chef de canton de Boufalé	180.000
Atako Saki, chef de canton de Solla	120.000
Tchassama Assema, chef de canton de Sirka	120.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

M'Beta Hasso Ahorma, chef de canton de Défalé	240.000
Reda M'Ba, chef de canton de Siou	180.000
Koubatine Diantome, chef de canton d'Alloum	180.000
Adji Nawou, chef de canton de Massédéna	120.000
Kpassira Agoularé, chef de canton de Kadjalla	180.000
Awi Bielou, chef de canton de Pouda	120.000
Tabolo Tossorma, chef de canton de Léon	120.000
Boukpepsi T. Bararmna, chef de canton de Nyamtougou-Koka	180.000
Souho Tassou, chef de canton de Agbandé-Yaka	180.000
Bagoudougou Mékéouna, chef de canton de Baga-Ténéga	180.000

Préfecture de la Kéran (Kande)

Akolo Gnanlé, chef de canton de Kandé	180.000
Ayakina Aliké, chef de canton de Ataloté	240.000
Agnindé Agnirou, chef de canton de Pessidé	120.000
Alfa Obati, chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	120.000
N'Dokre Sato chef régent Tamberma-Ouest (Nadoba)	180.000

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

N'Djabara Anzoumana chef de canton de Mango	180.000
Sambogou M'Borna, chef canton de Gando	120.000
PM. chef de canton de Mogou	180.000
Tignan Djayombou, chef de canton de Kou-mongou	180.000
Nopti Denanga, chef de canton de Nagbéni	120.000
Morogou Tchirifou, chef de canton de Tchanaga	120.000
PM. chef de canton de Galangashie	120.000
PM. chef de canton de Takpamba	120.000
Douti Kolani, chef de canton de Barkoissi	120.000

Préfecture de Tone (Dapaong)

Mondo Yentougli chef de canton de Dapaong	240.000
Lamboni Namdouk, chef de canton de Namoundjoga	180.000
Youma Mogoré, chef de canton de Timbou	180.000
Sambiani Matéyendou, chef de canton de Bombouaka	120.000
Kognan Lallé chef de canton de Kantindi	180.000
PM. chef de canton de Korbongou	240.000
Sandani Gbendja, chef de canton de Borgou	120.000
Gnome Kolani, chef de canton de Bidjenga	120.000
PM. chef de canton de Mandouri	180.000
PM. chef de canton de Tamongou	120.000
Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga	120.000
Djanté Djandjaré chef de canton de Tami	120.000
Kpetanle Sankardja, chef de canton de Pogno	120.000
PM. chef de canton de Biankouri	120.000
Mindili Kankandja, chef de canton de Koundjoaré	120.000
Kolani Kantame, chef de canton de Loko	120.000
Konfino Bantagobré, chef de canton de Sissiak	120.000
Gnotibe Lamboni, chef de canton de Lotogou	120.000
Yemblime Yempapou, chef de canton de Nadjoundi	120.000
Konkomogou Laré, chef de canton de Tampialime	120.000

Kolani Laré, chef de canton de Doukpergou	120.000
Kolani Kombaté, chef de canton de Lokpano	120.000
Kolani Bombouamé, chef de canton de Goundoga	120.000
Dambre Kombongou, chef de canton de War-kambou	120.000
Kondame Nabaguédjoa, chef de canton de Nanergou	120.000
Gbégbertane Bamok Namoune, chef de canton de Bogou	120.000
Kombaté Lamboni, chef de canton de Niou-kpourma	120.000
Barnabo Kpariour, chef de canton de Nano	120.000
Djagba Massa Atouga, chef de canton de Naki-Est	180.000
Tiem Yambandjoa, chef de canton de Pana	120.000
Tadja Pouguinimpo, chef de canton de Naki-Ouest	120.000
Djissinaba Sanna, chef de canton de Cinkassé	180.000

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1986 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-102 du 27 mai 1986 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

D E C R E T E :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires des chefs de canton sont fixées comme suit pour l'année 1986 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

P.M. secrétaire du chef canton d'Amoutivé	48.000
P.M. secrétaire du chef canton de Bè	48.000
Watakllassou Kodjovi, secrétaire du chef canton de Baguida	48.000
Attila Eklou, secrétaire du chef canton Agoè-Nyivé	48.000
Sémékonao Kokou, secrétaire du chef canton d'Aflao	48.000
Hounkpetor Kwami, secrétaire du chef canton de Sanguéra	48.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Ohin Kouamba, secrétaire du chef traditionnel d'Aného	48.000
Lawson Boèvi, secrétaire du chef traditionnel d'Aného	48.000
Tete Tétégan, secrétaire du chef traditionnel de Glidji	48.000

Assiakoley-Lassey Sébianou D., secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo	48.000
P.M. secrétaire du chef tradition. d'Attitogon	48.000
Sakponou Savi, secrétaire du chef traditionnel d'Agomé-Glozou	48.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Akpako Attah, secrétaire du chef tradit. de Vogan	48.000
Agbodo Yawo, secrétaire du chef tradit. de Togoville	48.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Kossi Avowlanou, secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo	48.000
Honsou Komlan Mamleh, secrétaire du chef traditionnel de Kouvé	48.000

Préfecture du Zio (Tsévié)

Ahiagba Kodjo Fayossewo, secrétaire du chef de canton Tsévié	48.000
Atayi Messan Akpénéy, secrétaire du chef de canton Davié	48.000
Drafor Koffi Nenyoy, secrétaire du chef de canton Gblainvié	48.000
Amouzou S. Mawuko, secrétaire du chef de canton Dalavé	48.000
Alaté Eklu, secrétaire du chef de canton Kpomé	48.000
Avunya Gbato Komi, secrétaire du chef de canton Gbatopé	48.000
Awudi Komla, secrétaire du chef de canton Gapé	48.000
Totovi E. Kossi, secrétaire du chef de canton Agbélouvé	48.000
Mokli Komla Ségbédji, secrétaire du chef de canton Bolou	48.000
Djaka Sétsoafia, secrétaire du chef de canton Mission-Tové	48.000
Amouzou T. Adjovi, secrétaire du chef de canton Kévé	48.000
Awlimé Koffito-Djabakou, secrétaire du chef de canton Assahoun	48.000
Wukanya Kodjo, secrétaire du chef de canton Badja	48.000
Awisse Kodjo, secrétaire du chef de canton Aképé	48.000
Gumenu G. Koffi, secrétaire du chef de canton Zolo	48.000
Gbetey Amuzuvi Kokou, secrétaire du chef de canton Noépé	48.000

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Kpagana Fondjè, secrétaire du chef canton Gnagna	48.000
Illene Tèvi Komi Ayédjo, secrétaire du chef canton Djama	48.000
Atchade Koffi, secrétaire du chef canton Woudou	48.000
Awadi Tchédié, secrétaire du chef canton Elavagnon-Est-Mono	48.000
Ayikoe Komi, secrétaire du chef canton Kpessi	48.000
Oyo Yaou, secrétaire du chef canton Igbérioko (Morétan)	48.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi, secrétaire du chef canton de Kpalimé	48.000
Egbenou A. Agbéko, secrétaire du chef canton de Danyi-Atigba	48.000
Goka Kwadzo, secrétaire du chef canton de d'Agou-Nyogbo	48.000
Adibolo Komla Amétéfé, secrétaire du chef canton de Kpélé	48.000
Bansah Koffi, secrétaire du chef canton d'Agomé	48.000
Yao Kokou, secrétaire du chef canton d'Ahlon	48.000
Gazukpe Kossivi, secrétaire du chef canton d'Akata	48.000
Srahavi Komi Dzogbéku, secrétaire du chef canton de Lanvié	48.000
Agbezudo Yawo, secrétaire du chef canton de Danyi-Kakpa	48.000
Adonou Komla, secrétaire du chef canton de Hanyigba	48.000
Etse M. Koffi, secrétaire du chef canton de Tové	48.000
Apla Kwami Séfénu, secrétaire du chef canton de Kpadapé	48.000
Tete Tchéyi Kpodzro, secrétaire du chef canton de Kouma	48.000
Kedzi Yawo, secrétaire du chef canton de Kpimé	48.000
Eklu Koffi Mawuli, secrétaire du chef canton de Yikpa	48.000
Agbodzo Tété Kwami, secrétaire du chef canton d'Agotimé-Nord	48.000
Abotsivia Koffi, secrétaire du chef canton de Gbalavé	48.000
Agblami Tsogbé Koku, secrétaire du chef canton d'Agou-Atigbé	48.000
Agbenya Apédo Kossi, secrétaire du chef canton d'Assahoun-Fiagbé	48.000
Eklu Koffi, secrétaire du chef canton de Gadjja	48.000
Gbetoglo Kossi, secrétaire du chef canton d'Agou-Iboè	48.000
Alagbo Komlan Séménu, secrétaire du chef canton d'Agou-Tavié	48.000
Toba Yawo, secrétaire du chef canton d'Agotimé-Sud	48.000
Gameda Koku Aménaya, secrétaire du chef canton d'Agou-Akplolo	48.000
Zegue Koffi, secrétaire du chef canton d'Agou-Kébou	48.000

Préfecture du Haho (Notsé)

Gadzi Sessi, secrétaire du chef de canton de Notsé	48.000
Adannou Komla, secrétaire du chef de canton Tohoun	48.000
Gbadekpe Eké, secrétaire du chef de canton de Kpékplémé	48.000

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Adzadza Kwami, secrétaire du chef de canton d'Ouma	48.000
Etsi Ankou, secrétaire du chef de canton de Logbo	48.000
Dabida Yawovi, secrétaire du chef de canton d'Ikponou (Akposso-Nord)	48.000

Préfecture de Wawa (Badou)

Assagah Ekuédéalu, secrétaire du chef de canton de Badou	48.000
Kodjogan Ahovi Senyo, secrétaire du chef de canton de Kougnohou	48.000
Nyamidie Kossi, secrétaire du chef de canton d'Ouwui (Akposso-Plateau)	48.000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa, secrétaire du régent du canton de Sokodé	48.000
Akondo Essofa, secrétaire du chef canton d'Agoulou	48.000
Ouro-Akpo Agouda, secrétaire du chef canton de Kéméni	48.000

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Apoujak Bouroum Moitadjoto, secrétaire du chef de canton de Tchamba	48.000
Atcha Kondo Aboubakar, secrétaire du chef canton de Kousountou	48.000
Ouro Guafou Tchagnaou, secrétaire du chef canton d'Adjéidè	48.000

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Yelegue Bakoï, secrétaire du chef canton de Sotouboua	48.000
Nabelewa Gnalo, secrétaire du chef canton d'Adjengré	48.000
Beribamana Kpalanté, secrétaire du chef canton de Tchébébé	48.000
Sogo Kpatcha, secrétaire du chef canton d'Aouda	48.000
Djinsa K. Koffi, secrétaire du chef canton d'Adélé	48.000
Hadabia Kouyawa, secrétaire du chef canton de Blitta	48.000
Ouro Akala Tchida Adéliwoè, secrétaire du chef canton de Fazao	48.000
Bleoussi Kodjovi, secrétaire du chef canton de Langabou	48.000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Ouro Yondou Ouréya, secrétaire du chef canton de Bafilo	48.000
Tchedre Tagba, secrétaire du chef canton de Koumondè	48.000
Ouro Akpo Assema Bouwessodjo, secrétaire du chef canton de Dako	48.000

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa-Bem Gbati, secrétaire du chef de canton de Bassar	48.000
Moussa Yacoubou, secrétaire du chef de canton de Guérin-Kouka	48.000
Tcha-Koura Djanima Tchédéré, secrétaire du chef canton de Kabou	48.000
Adam Soli-N'Goba, secrétaire du chef canton de Bapuré	48.000
Ibokou Nighoilli, secrétaire du chef canton de Nandouta	48.000
Nimbie Mabibi, secrétaire du chef canton de Kidjaboun	48.000
Yibolido Tibébe, secrétaire du chef canton de Bidjabé	48.000

Djato Tignipou Gnandi, secrétaire du chef canton de Dimouri	48.000
Bidikim Awandé, secrétaire du chef canton de Namon	48.000
Bilaye Wakamé, secrétaire du chef canton de Nawaré	48.000
Yable N'Tabakibiè, secrétaire du chef canton de Katchamba	48.000
Aleza, secrétaire du chef canton de Santé	48.000
Kilifin Nagmanimi, secrétaire du chef canton de Bangéli	48.000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Bloulouki, secrétaire du chef canton de Lassa	48.000
Banadao Bafaki Ayai, secrétaire du chef canton de Soumdina	48.000
Sekou Tchila, secrétaire du chef canton de Landa	48.000
Anate Peïzani Pamânam, secrétaire du chef canton de Kouméa	48.000
Gnagna Mondokibéwé Kokou, secrétaire du chef canton de Tcharé	48.000
Kadanga Essodina, secrétaire du chef canton de Pya	48.000
Bitibitcha Tchamdja, secrétaire du chef canton de Tchitchao	48.000
Makpending Aliléo, secrétaire du chef canton de Sarakawa	48.000
Beguedou Tchamdja Sébou, secrétaire du chef canton de Yadé	48.000
Pekpeli Maïressiwa, secrétaire du chef canton de Bohou	48.000
Balaye Tchâa, secrétaire du chef canton de Landa-Pozanda	48.000
Dom Agarassi, secrétaire du chef canton de Djamdè	48.000
Badabadi Ataféy, secrétaire du chef canton de Lama	48.000
Beleyi Modomtèma, secrétaire chef groupement villages	48.000
Baroudjia Takouda	Atchangbadè 48.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pre Abalo, secrétaire du chef canton de Pagouda	48.000
Pauwali Koubonou, secrétaire du chef canton de Kétau	48.000
Tare Tomféliké, secrétaire du chef canton de Pessaré	48.000
Ali Abalo, secrétaire du chef canton de Lama-Dessi	48.000
PM secrétaire du chef canton de Boufalé	48.000
Abako Bawah, secrétaire du chef canton de Solla	48.000
Koriko Bodi Gado, secrétaire du chef canton de Sirka	48.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

Mahatete Kpona, secrétaire du chef canton de Défalé	48.000
Badjona Bayogta Kpènsaga, secrétaire du chef canton de Siou	48.000
Pandom Daba, secrétaire du chef canton d'Al-loum	48.000
Nawo A. Allong, secrétaire du chef canton de Massédéna	48.000

Toka Koulaba Djato, secrétaire du chef canton de Kadjalla	48.000
Lagou G. Djalouga, secrétaire du chef canton de Pouda	48.000
Tchamba Tchondo, secrétaire du chef canton de Léon	48.000
Kassaloa Koula, secrétaire du chef canton de Niamtougou-Koka	48.000
Liane Yao, secrétaire du chef canton d'Agbandè-Yaka	48.000
Tombegou K. Ragoudjouma, secrétaire du chef canton de Baga Ténéga	48.000
<i>Préfecture de la Kéran (Kandé)</i>	
Natchanine Namonta, secrétaire du chef canton de Kandé	48.000
Aka Animba Assèwè, secrétaire du chef canton d'Ataloté	48.000
Ayeba Awossou, secrétaire du chef canton de Kpessidè	48.000
N'Boti Natta, secrétaire du chef canton de Tamberma-Est (Koutougou)	48.000
N'Poh Soity N'Tokouba, secrétaire du chef canton de Tamberma-Ouest (Nadoba)	48.000
<i>Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)</i>	
M'Djambara Fambaré, secrétaire de chef canton de Mango	48.000
Nadja Sanwogou Lamboni, secrétaire de chef canton de Gando	48.000
Nambiema Nadje, secrétaire de chef canton de Koumongou	48.000
Laré Kombaté, secrétaire de chef canton de Mogou	48.000
Dramani Soulémana, secrétaire de chef canton de Takpamba	48.000
Gazama Lochina, secrétaire de chef canton de Tchanaga	48.000
Nandoudani Matéyendou, secrétaire de chef canton de Galangashie	48.000
Ampi Nadja, secrétaire de chef canton de Bar-koissi	48.000
Laré Baclatchien, secrétaire de chef canton de Nagbéni	48.000
<i>Préfecture de Tône (Dapaong)</i>	
Narehour Faguéyé, secrétaire du chef canton Dapaong	48.000
Komaté Banjaré, secrétaire du chef canton Namoundjoga	48.000
Languebande Kayaba, secrétaire du chef canton Timbou	48.000
Laré Lankondjoa, secrétaire du chef canton Bombouaka	48.000
Djagbik Lardja, secrétaire du chef canton Kantindi	48.000
Yenlenli Gampo, secrétaire du chef canton Korbongou	48.000
Sandani Lenga, secrétaire du chef canton Borgou	48.000
Gnome Minlibe, secrétaire du chef canton Bidjenga	48.000
P.M. secrétaire du chef canton Mandouri	48.000
Laré Azourma Kolambik, secrétaire du chef canton Tamongou	48.000

Lamboni Boukari, secrétaire du chef canton Nandoga	48.000
Yendoubane Djaporke, secrétaire du chef canton Tami	48.000
Yandja Lenga, secrétaire du chef canton Pogno	48.000
Lebine Poone, secrétaire du chef canton Biankouri	48.000
Traoré Mama, secrétaire du chef canton Kou-djoaré	48.000
Lamboni Laré, secrétaire du chef canton Loko	48.000
Douti Bangabre, secrétaire du chef canton Sissiak	48.000
Laré Sambo, secrétaire du chef canton Lotogou	48.000
Yeblime L. Yémpabou, secrétaire du chef canton Nadjoundi	48.000
Konkonmougou Souke, secrétaire du chef canton Tempialime	48.000
Klouk Sidjobka, secrétaire du chef canton Doukpergou	48.000
Kolani Djointiébé, secrétaire du chef canton Lokpano	48.000
Gourime Kombaté, secrétaire du chef canton Goundoga	48.000
Kombongou Tchalmone Bampile, secrétaire du chef canton Warkambou	48.000
Tchantage Gouyabinine, secrétaire du chef canton Nanergou	48.000
Lamboni Kolani, secrétaire du chef canton Bogou	48.000
Tchantake Lébatibe Douti, secrétaire du chef canton Nioukpourma	48.000
Laré Alassani, secrétaire du chef canton Nano	48.000
Kombaté Dametoti, secrétaire du chef canton Naki-Est	48.000
Koutone Arzoume, secrétaire du chef canton Naki-Ouest	48.000
Nano Fanou, secrétaire du chef canton Pana	48.000
Nagnango Abdoulaye, secrétaire du chef canton Cinkassé	48.000

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1986 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-103 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 7 février 1986 à Nandouta, Nawaré et Guérin-Kouka (Préfecture de BASSAR),

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés chefs de canton dans les préfectures de Bassar, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

MM. Targone Tchiloulé : chef de canton de Nandouta
Djagri Kattôh : chef de canton de Nawaré
Oudine Yadjia : chef de canton de Guérin-Kouka.

Art. 2 — Il est alloué à M. Oudine Yadjia, chef de canton de Guérin-Kouka, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

MM. Targone Tchiloulé et Djagri Kattôh, respectivement chefs de canton de Nandouta et de Nawaré percevront, chacun des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-104 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées les 23 janvier et 3 avril 1986 à Nano et Korbongou (Préfecture de TONE),

DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs de canton dans la préfecture de Tône, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

MM. Barnabo Konkombigue Kpariwour : chef de canton de Nano

Odanou Mangba : chef de canton de Korbongou.

Art. 2 — Il est alloué à Barnabo Konkombigue Kpariwour, chef de canton de Nano, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

M. Odanou Mangba, chef de canton de Korbongou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de deux cent quarante mille (240.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-105 du 27 mai 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 6 février 1983 à Djama (Préfecture de l'Ogou),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 82/PR-INT du 5 juillet 1963 portant reconnaissance de la réintronisation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Doni Ayéna Yao en qualité de chef de canton de Djama (préfecture de l'Ogou) en remplacement de Kossi Doni Atakpa, décedé.

Art. 3 — Il est alloué à Doni Ayéna Yao, chef de canton de Djama, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-106 du 27 mai 1986 ordonnant la publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-03 du 6 janvier 1986 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951,

DECRETE :

Article premier — La convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 2 avril 1986, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1986

Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Objet et obligations

1 — En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les parties contractantes en vertu de l'article III.

2 — Chaque partie contractante s'engage à veiller sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1 — Dans la présente Convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention ; le terme produits « végétaux » désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux »), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

2 — Aux fins de la présente Convention, le terme « ennemis » désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression « ennemis visés par la réglementation phytosanitaire » désigne un ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays ou bien qui s'y trouve déjà, mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

3 — Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transports, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

4 — La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

5 — Les définitions données dans cet article étant imitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

ARTICLES III

Accords complémentaires

1 — Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « FAO »), soit sur recommandation d'une partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attestation ou des solutions particulières.

2 — Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la FAO et du Règlement de l'Organisation.

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1 — Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités :

a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée :

i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis ;

ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales ;

iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés ;

- iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires ») ;
- b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte ;
- c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2 — Chaque partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation ; le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à toutes les parties contractantes.

ARTICLE V

Certificats phytosanitaires

1 — Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes :

- a) L'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous leur autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.
- b) Les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention.
- c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

2 — Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

ARTICLE VI

Dispositions concernant les importations

1 — Chaque partie contractante a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut :

- a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux ;
- b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux ;

- c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux ;
- d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée, des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées, à l'alinéa (a) ou (b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays ;
- e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

2 — Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

- a) Les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.
- b) Toute partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- c) Toute partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- d) Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.
- e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante, des envois de végétaux ou produits végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux ou produits

végétaux. Si un envoi commercial ou certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de la protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.

- f) Les parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.
- b) Chaque partie contractante s'engage, dans toute la mesure du possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

ARTICLE VIII

Organisations régionales de protection des végétaux

1 — Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2 — Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

ARTICLE IX

Règlement des différends

1 — En cas de constatation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2 — Le Directeur de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres parties contractantes.

3 — Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les par-

ties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.

4 — Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

ARTICLE X

Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

ARTICLE XI

Application territoriale

1 — Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2 — Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3 — Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1 — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2 — Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1 — Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2 — Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale ; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3 — Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4 — Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5 — Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Dénonciations

1 — Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2 — La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

DECRET N° 86-107 du 27 mai 1986 ordonnant la publication du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-14 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984,

DECRETE :

Article premier — Le protocole relatif au règlement pacifique des différends entre les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signé à Bamako le 29 octobre 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

Protocole relatif au règlement pacifique des différends

PREAMBULE :

Les chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) ;

— Fidèle à leur engagement à ne jamais entretenir une situation litigieuse susceptible d'aggravation sans en rechercher le règlement définitif par des moyens pacifiques ;

— Conscients de ce que le règlement des différends par des moyens pacifiques contribue au maintien d'un climat de paix et de sécurité dans la sous-région ;

— Réaffirmant leur volonté de ne pas recourir à la menace d'emploi ou à l'emploi de la force pour régler tout différend qui pourrait naître entre leurs Etats ;

— Se référant au Protocole d'Application de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981, notamment en son article 4 ;

— Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole additionnel relatif à la Non-Agression, signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982 ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre Premier : Institution

Article premier — Il est institué au sein de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, une Commission de règlement des différends, ci-après dénommée « Commission », dont les attributions porteront sur les modes de règlement suivants :

- médiation,
- conciliation,
- arbitrage.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Art. 2 — Chaque Etat-membre est représenté au sein de la Commission par deux membres. Ils sont nommés par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition de leur Etat.

Les membres désignés pour constituer la Commission doivent avoir des qualifications professionnelles reconnues.

Art. 3 — Le mandat des membres de la Commission est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois.

A l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement définitif. Après ce remplacement, la Commission peut recueillir leur avis pour le règlement d'un différend qui leur a déjà été soumis.

Tout membre de la Commission appelé à remplir une vacance est désigné jusqu'à expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4 — Quand un siège devient vacant au sein de la Commission, il y sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Protocole.

Art. 5 — Les membres de la Commission choisissent en leur sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le bureau de la Commission est constitué du président et des vice-présidents.

Art. 6 — Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission remplissent leurs fonctions occasionnellement.

Art. 7 — Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la Commission que par une décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 8 — La Commission nomme un greffier, et tout autre fonctionnaire qu'elle peut juger nécessaire.

Art. 9 — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission, y compris les frais de transport et de séjour des membres de la Commission lorsqu'ils entreprennent une mission au service de la Commission en vertu des dispositions du présent Protocole, sont prises en charge par le budget du Secrétariat général de l'ANAD.

Art. 10 — Le siège de la Commission est établi à Abidjan, au Secrétariat général de l'ANAD. Toutefois, la Commission peut se réunir en tout lieu désigné par son président en accord avec les parties au différend.

Elle pourra, en toute circonstance, demander au Secrétariat général de l'ANAD de prêter son assistance de tous ordres à ses travaux.

Art. 11 — Lorsqu'un différend survient entre deux ou plusieurs Etats-membres de l'ANAD, la Commission peut être saisie :

- par l'une des parties au différend,
- par toutes les parties au différend,
- par un autre Etat-membre,
- ou par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en la personne de son président en exercice.

Art. 12 — Aucun différend ne peut être soumis à la Commission sans l'assentiment des parties intéressées.

La manifestation de cet assentiment peut consister :

- en un engagement préalable écrit des parties

au différend à accepter le recours à l'un des modes de règlement prévus à l'article 1er du présent Protocole ;

- en l'acceptation par les parties au différend de la Juridiction de la Commission pour tout différend dont elle aura été saisie conformément à l'article précédent.

Art. 13 — Sauf accord contraire conclu entre les parties au différend, la Commission détermine elle-même ses méthodes de travail et la procédure qu'elle entend mettre en œuvre.

Art. 14 — Les membres de la Commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus par le Protocole III relatif aux privilèges et immunités de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 15 — Tout document produit par la Commission ne peut être publié qu'avec le consentement des parties au différend.

Art. 16 — La Commission établit son règlement intérieur.

Art. 17 — La Commission rend compte de l'avancement de ses travaux au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE II

MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I : De la négociation

Art. 18 — Avant de saisir la Commission de règlement, les Etats-membres parties à un différend devront en premier lieu tenter de le régler par la négociation.

Cette négociation devra se faire de bonne foi.

Art. 19 — Un Etat-membre peut, avec l'assentiment des parties au différend, offrir ses bons offices pour faire entamer des négociations ou les faire reprendre au cas où elles seraient interrompues.

L'un des Etats-membres parties à un différend peut demander les bons offices d'un autre Etat-membre pour régler ce différend.

Chapitre II : De la médiation

Art. 20 — Lorsque deux ou plusieurs Etats-membres parties à un différend choisissent la médiation pour son règlement et décident de recourir à la Commission de règlement prévue au chapitre I du présent Protocole, le Président de la Commission désigne un ou plusieurs membres de la Commission pour servir de médiateur.

Le choix du médiateur doit recevoir l'accord des parties au différend.

Art. 21 — Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vues, les revendications, les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent naître entre les Etats parties au différend.

Le médiateur présente des propositions écrites aux parties en vue de résoudre le différend qui lui est soumis.

Ces propositions ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais de force obligatoire.

Toutefois, si les termes de réconciliation proposés par le médiateur sont acceptés par les parties, ils font l'objet d'un Protocole d'arrangement entre lesdites parties.

Les personnes désignées par le Président de la Commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

Art. 22 — La durée de la médiation sera fixée, d'un commun accord avec les parties, par le Président de la Commission.

Chapitre III : De la conciliation

Art. 23 — La procédure de conciliation est mise en œuvre au moyen d'une requête adressée au Président de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Protocole.

La requête contient un exposé sommaire de l'objet du différend, ainsi que l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une des parties, elle sera notifiée par celle-ci ou par la Commission à l'autre partie.

Art. 24 — Dès réception de la requête et après sa notification à l'autre partie, le président de la Commission institue un Conseil des conciliateurs composé de cinq (5) membres de la Commission dont trois (3) sont désignés par lui et les deux autres choisis par chacune des parties.

Les personnes désignées par le président de la Commission doivent être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties au différend, ni se trouver à leur service.

La présidence du Conseil des conciliateurs sera assurée, avec l'assentiment des parties, par l'un des membres désignés par le président de la Commission.

Art. 25 — Le Conseil des conciliateurs aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou par toute autre voie appropriée et de s'efforcer de concilier les parties. Il pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtront convenables et leur impartir un délai pour se prononcer.

Art. 26 — Les parties au différend seront représentées auprès du Conseil des conciliateurs par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et le Conseil. Elles pourront, en outre, se faire assister par des Conseils et Experts nommés par elles à cet

effet, et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

Art. 27 — En l'absence de toute opposition des parties, le Conseil des conciliateurs règlera lui-même sa procédure.

Art. 28 — Les parties au différend s'engagent à faciliter les travaux du Conseil des conciliateurs et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles. Le Conseil pourra user des moyens dont disposent les parties pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et, si nécessaire, de procéder à des transports sur les lieux.

Art. 29 — A la fin de ses travaux, le Conseil des conciliateurs dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les termes de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Le procès-verbal du Conseil sera communiqué sans délai aux parties, au président de la Commission et au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Il ne peut être publié qu'avec le consentement des parties.

Chapitre IV : De l'arbitrage

Art. 30 — Lorsqu'un différend ne peut être réglé ni par la négociation, ni par la médiation, ni par la conciliation, il est soumis à la Commission pour arbitrage ; il sera créé à cet effet un Tribunal Arbitral.

Art. 31 — Le Tribunal Arbitral comprendra trois (3) membres. Les parties en nommeront chacune un parmi les membres de la Commission. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent, d'un commun accord, le troisième arbitre, également membre de la Commission, qui présidera le Tribunal Arbitral.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le mois qui suit leur désignation sur le choix de la troisième personne qui sera le président du tribunal, la Commission procède à sa désignation.

Les trois arbitres doivent posséder les qualifications juridiques requises, être de nationalités différentes, ne pas avoir la nationalité d'aucun des Etats parties au différend, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ne pas se trouver à leur service, ni avoir agi en tant que médiateur ou conciliateur dans le même différend.

Le président de la Commission peut, en accord avec les parties, nommer au Tribunal Arbitral deux membres supplémentaires ressortissants des Etats membres de l'ANAD qui peuvent ne pas être membres de la Commission mais qui auront des pouvoirs identiques à ceux des membres du Tribunal.

Art. 32 — Il sera pourvu, dans les plus brefs délais, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de quelque autre empêchement d'un ou de plusieurs membres du Tribunal Arbitral, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 33 — Le recours à l'arbitrage s'effectue au moyen d'un compromis conclu par les parties dans lequel il est spécifié l'objet du litige et la procédure à suivre.

Le compromis comporte, en outre, l'engagement des parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du Tribunal et fixe, éventuellement, le siège du Tribunal ainsi que la loi applicable.

Art. 34 — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relatives aux points figurant à l'article précédent, en particulier en ce qui concerne la loi applicable, le Tribunal Arbitral tranche le litige conformément aux traités conclus entre les parties, aux autres sources du droit international et, si les parties sont d'accord, ex aequo et bono.

Art. 35 — Les parties pourront mandater des agents ou des conseils pour les représenter dans une procédure engagée devant le Tribunal. Les agents ou conseils ainsi mandatés jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres de la Commission.

Art. 36 — Le Tribunal Arbitral arrête ses règles de procédure.

Art. 37 — Les audiences du Tribunal se tiennent à huis-clos, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Le procès-verbal des séances signé par les arbitres et le greffier est le seul document faisant foi.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont établies par écrit et exposent, pour tous les points sur lesquels le Tribunal statue, les motifs sur lesquels il se fonde.

TITRE III

CLAUSES FINALES

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 38 — Lorsque, en cours de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il devient nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une enquête en vue d'éclaircir des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, les parties au différend et tous les autres Etats-membres de l'ANAD apportent leur concours total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Art. 39 — Les parties à un différend s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale ou aux arrangements proposés par le Conseil des conciliateurs et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Chapitre II : Dispositions finales

Art. 40 — Le présent protocole devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole peut être amendé sur proposition d'un ou de plusieurs Etats-membres; les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa mise en vigueur.

Le présent protocole, une fois entré en vigueur, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord-Cadre signé à Abidjan, le 09 juin 1977.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1984

DECRET N° 86-108 du 27 mai 1986 ordonnant la publication de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 85-12 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 7 mars 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

CI-APRES DENOMMES « Parties Contractantes », DESIREUX d'approfondir les relations d'amitié entre leurs peuples et de promouvoir une coopération exemplaire entre leurs deux pays ; CONVAINCUS de l'impérieuse nécessité d'œuvrer constamment en vue du développement, en promouvant des relations de coopération sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ; GUIDES par une volonté commune de contribuer à l'instauration d'un climat de paix, de confiance et de dialogue entre les Etats Africains en particulier, et,

d'une manière générale, entre tous les États de la Communauté Internationale ;

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'OUA ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, sur la base de l'amitié fraternelle et du respect mutuel, les relations de coopération entre les deux pays, notamment dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

ARTICLE II

Sur la base des dispositions du présent accord, les Parties Contractantes pourront conclure des accords particuliers relatifs aux différents domaines définis.

ARTICLE III

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent accord, il est institué une Commission Mixte TOGO-CAP-VERT composée d'Experts des deux pays et présidée par les ministres des Affaires étrangères.

Cette Commission Mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que des accords particuliers signés entre les deux pays.

Elle se réunira une fois tous les deux ans alternativement au TOGO et au CAP-VERT.

Toutefois des rencontres ponctuelles relatives à des domaines spécifiques pourront avoir lieu à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les différents organismes et institutions nationaux des deux pays et favoriseront, d'un commun accord, les échanges d'expériences et d'information dans les domaines jugés utiles.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier la CEDEAO, et à contribuer au renforcement de leurs actions dans l'esprit du présent accord.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes affirment leur détermination à œuvrer en commun pour l'indépendance totale de l'Afrique et à mettre fin à toute forme d'oppression, de discrimination et de domination sur le continent africain.

ARTICLE VII

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE VIII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification requises dans les deux pays.

Fait à Kara, le 7 mars 1985
en deux originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Silvino Manuel DA LUZ

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Atsu-Koffi AMEGA

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Art. 2 — Le ministère de l'économie et des finances comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général
- La direction générale des impôts
- La direction générale des douanes
- La direction générale de la comptabilité publique et du trésor
- La direction de l'économie
- La direction des finances
- La direction du budget
- La direction du contrôle financier
- La direction du matériel et du transit
- La direction du garage central administratif et des permis de conduire

- La direction des assurances
- La direction des pensions
- La direction des affaires communes.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère de l'économie et des finances, les services et organismes suivants :

- La S.N.I. : (société nationale d'investissement)
- La LONATO : (loterie nationale togolaise).

Art. 4 — L'organisation et les attributions des directions générales, des directions et organismes rattachés au ministère de l'économie et des finances seront fixés par décret.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 83-114 du 13 juin 1983.

Art. 6 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-110 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction des pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction des pensions est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur, nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction des pensions est placée sous le contrôle d'un comité de gestion présidé par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant.

Art. 3 — Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, président
- Le ministre de la défense nationale ou son représentant
- Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant
- Le directeur des pensions
- Le trésorier-payeur général
- 2 fonctionnaires désignés par la fédération des syndicats
- 2 retraités choisis par les tributaires de la caisse de retraites du Togo.

Art. 4 — Le comité a pour attributions : outre celles définies par la loi sur les pensions ;

- de suivre les opérations de recettes et de dépenses de la caisse à travers les rapports du directeur et les situations établies par le trésorier-payeur général.
- d'orienter les placements des fonds de la caisse ; à ce titre :

- * il détermine la répartition des ressources entre les différents modes de placement, à savoir le marché monétaire, les obligations, les prises de participation... etc.

- * il procède à la désignation du plus offrant

- * il suit la situation des placements.

Art. 5 — Le comité se réunit au moins quatre fois par an ou exceptionnellement en cas de besoin, sur convocation de son président.

Il peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse de retraites du Togo sont nommés, pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables une fois. Elles cessent automatiquement le jour où les intéressés résideraient hors du territoire de la République.

Cessent de plein droit de faire partie du comité de gestion les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation, ainsi que les représentants du personnel qui cesseraient d'être affiliés à la caisse de retraites du Togo ; peuvent être déclarés démissionnaires ceux d'entre eux qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du comité de gestion.

Art. 7 — La direction des pensions est organisée en divisions, elles-mêmes composées de sections, lesquelles peuvent comprendre des bureaux.

Art. 8 — La direction des pensions comprend les divisions ci-après :

- la division administrative
- la division des liquidations
- la division de la gestion.

Art. 9 — L'organisation interne des divisions est la suivante :

1 — *Division administrative*

- Section du personnel et des services communs
- Section de la réglementation, documentation et archives
- Section statistiques et pensions
- Section du contentieux

2 — *Division des liquidations*

- Section des recettes
- Section des pensions civiles
- Section des pensions militaires

3 — *Division de la gestion*

- Section des placements
- Section des informatiques
- Section des contrôle et comptabilité.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 10 — Les attributions des divisions sont définies comme suit :

1 — *La division administrative*

— Elle gère les biens et matériels nécessaires au fonctionnement de toutes les divisions.

— Elle est chargée de l'administration de l'ensemble des personnels.

— Elle assure le secrétariat de toutes les divisions.

— Elle est chargée de la réglementation, de la documentation et des archives ; à ce titre, elle réalise les projets des lois, ordonnances, arrêtés, décisions, instructions, circulaires et notes de services nécessaires à la bonne gestion des pensions civiles et militaires.

— Elle tient les statistiques des pensions civiles et militaires et dresse les états prévisionnels des départs à la retraite ainsi que ceux des recettes et des dépenses de la caisse de retraites.

— Elle est chargée du contentieux.

2 — *La division des liquidations*

— Elle liquide les opérations de recettes de la caisse de retraites à savoir : les retenues prélevées sur le traitement des tributaires, les contributions correspondantes des budgets employeurs, les capitaux de rachat

versés par les organismes de retraites étrangers, les revenus provenant du placement des capitaux disponibles, les dons et legs, les subventions du budget de l'Etat et des budgets annexes et enfin les produits divers et accidentels.

— Elle liquide les pensions civiles et militaires de la caisse de retraites.

3 — *La division de la gestion*

— Elle assure le placement des fonds disponibles de la caisse de retraites du Togo sur instruction du comité de gestion.

— Elle est chargée de la gestion des pensions, rentes et allocations, des capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites étrangers, des frais de négociation sur les achats et ventes des valeurs, des dépenses diverses et accidentelles.

— Elle recherche une meilleure utilisation des moyens de gestion.

— Elle tient le fichier informatisé de toutes les pensions civiles et militaires, des rentes et allocations.

— Elle procède au contrôle de la gestion de la caisse de retraites.

Art. 11 — Les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de retraites sont réalisées hors budget.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général, comptable assignataire, un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant ladite caisse.

Art. 12 — La situation financière de la caisse de retraites est établie au 31 décembre de chaque année par le trésorier-payeur général ; à la même date, le directeur des pensions établit le compte définitif de la gestion écoulée en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 13 — Au vu des documents visés à l'article précédent, le ministre de l'économie et des finances, après avoir recueilli l'avis du comité de gestion, arrête le compte de gestion expirée, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification du taux des retenues pour pension ou de la contribution des budgets.

Art. 14 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES PENSIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

COMITE DE GESTION

DIRECTION DES PENSIONS

DIVISION ADMINISTRATIVE

DIVISION DES LIQUIDATIONS

DIVISION DE LA GESTION

- Section du personnel et des services communs
- Section réglementation, documentation et archives
- Section contentieux
- Section statistique et pensions

- Section des recettes
- Section des pensions civiles
- Section des pensions militaires

- Section placements
- Section informatique
- Section contrôle et comptabilité

DECRET N° 86-111 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction du matériel et du transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION.

Article premier — La direction du matériel et du transit est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction du matériel et du transit est composée de trois (3) divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Les trois (3) divisions sont :

- Division administrative
- Division technique
- Division des transports.

Les divisions sont organisées en sections confiées à des chefs de sections.

Art. 3 — a) La division administrative comprend deux (2) sections :

- Section gestion du personnel et du matériel
- Section comptabilité

b) La division technique comprend cinq (5) sections :

- Section immeuble
- Section mobilier

- Section approvisionnements
- Section eau, téléphone et électricité
- Section ateliers.

c) La division des transports comprend deux (2) sections :

- Section déplacements
- Section transit.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le directeur du matériel et du transit a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5 — Le directeur-adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 6 — Les chefs de division aident le directeur et le directeur-adjoint dans l'accomplissement de leur mission.

a) — La division administrative s'occupe de la gestion du personnel et du matériel et de la comptabilité. Elle est chargée de la gestion des crédits dans le cadre de l'exécution du budget ; elle passe les commandes et procède à la répartition de fournitures de bureau ; elle approvisionne en outre les magasins.

b) — La division technique anime et coordonne les activités de la division. Elle s'occupe de l'attribution et la bonne utilisation des bâtiments de l'Etat et des bâtiments loués. Elle procède en outre aux diverses réfections et aménagement des locaux administratifs. Elle gère le mobilier, les fournitures de bureau et les divers imprimés. Elle est chargée du téléphone, de l'eau et de l'électricité, elle supervise le fonctionnement des divers ateliers de la direction.

c) — La division des transports :

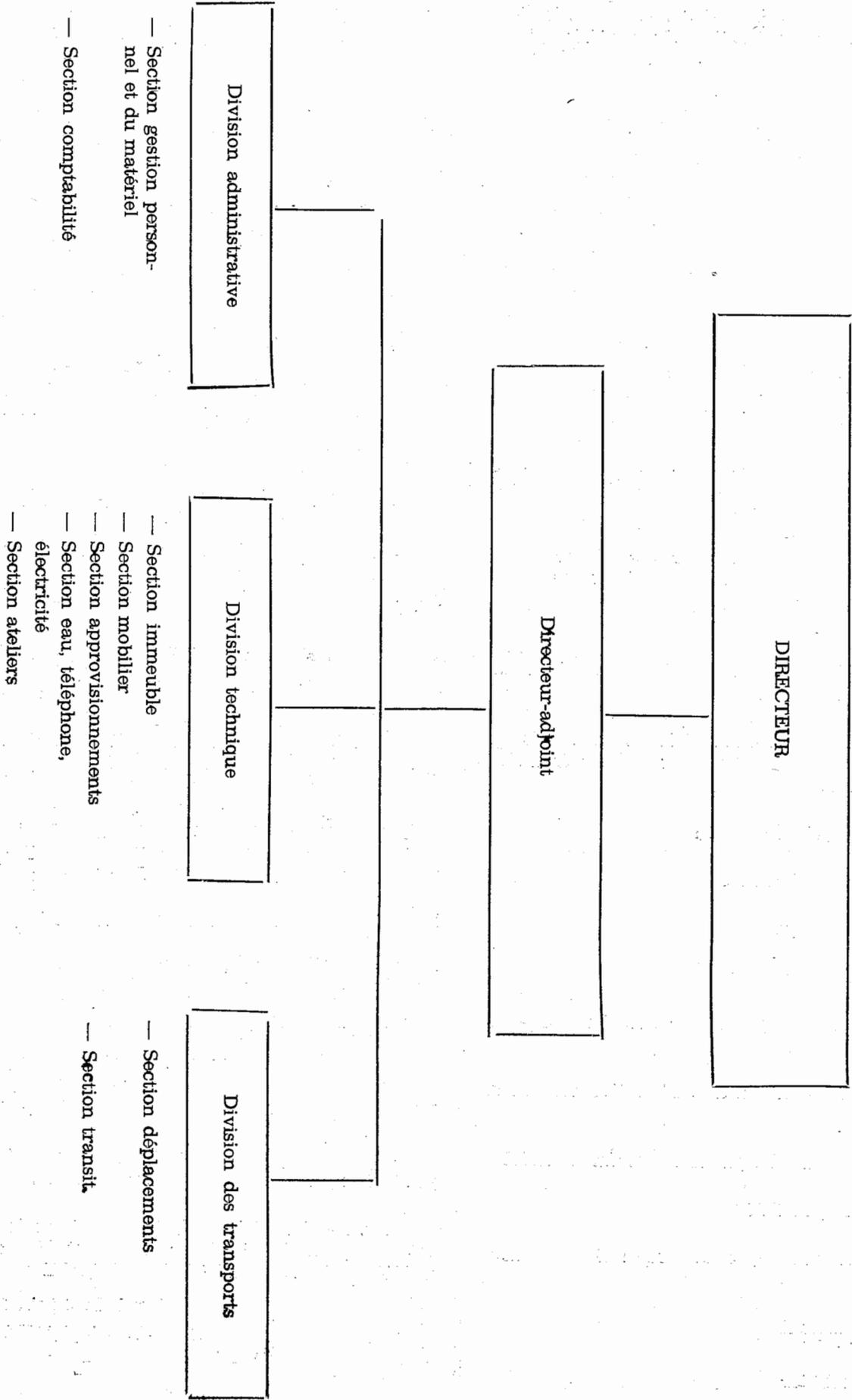
— s'occupe des déplacements des fonctionnaires en mission ou affectés, des étudiants, des groupes scolaires ou sportifs ;

— s'occupe également de l'import et de l'export par voie maritime, aérienne ou terrestre.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA



DECRET N° 86-112 du 16 juin 1986 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Gothenburg (Suède).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Gothenburg (Suède) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-113 du 16 juin 1986 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Gothenburg (Suède).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 86-112 du 16 juin 1986 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à GOTHENBURG (SUEDE) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Mats Eugen Mattiasson est nommé consul honoraire de la République togolaise à Cothenbourg avec juridiction sur l'ensemble du territoire suédois.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 4/D-PR-MDN du 13-1-86 — A compter du 13 janvier 1986, les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant

Baka Kisse, mle 0278 R.G.P.

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs

Malou Modouyé, mle 1314 RSA
Egbelou Bayamwé, mle 2179 RSA
Osseni Koffi, mle 0208 RSA
Laré Massama, mle 0287 RPC
Tchekpi Abalo, mle 0086 RGP
Tchagom Kondohou, mle 0993 2° RIA
Atakora Biadama, mle 0242 2° BM
Doumekpe Koffi, mle 0562 CNI
Nayovi Nékoumélébi, mle 1203 2° RIA
Agble Woko, mle 0611 RPC

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Batchassido Mouzou, mle 0068 RSA
N'zonou Sabi, mle 2620 RSA
Samson Odou, mle 1666 RSA
Eso Issaka, mle 0249 Douane
Tchekpi N'zonou, mle 0408 RSA
Bouraima Tairou, mle 0884 RSA
Tagba Abarim, mle 0375 RGP
Godeme Konlime, mle 0924 2° RIA
Pakoundi Essomonan, mle 1020 RPC
Mama Ouro Gblam, mle 0722 2° RIA
Palou Tchao, mle 0253 2° RIA
Nassoukou Natchaba, mle 0783 2° BM
Kondoh Tchonda, mle 0938, 2e BM

Au grade de sergent

Les caux-chefs

Nabiyouliwa Tagba, mle 0398 RSA
Tanebanga Naki, mle 0429 RSA
Tamatekou Kokouvi, mle 1810 1° BI
Kparé Karou, mle 1618 1° BI
Kezie Zato, mle 4391 2° RIA
Noumouni Bawala, mle 2600 2° RIA
Tairou Ibrahim, mle 3200 RGP
Adjeda Sanda, mle 2445 RGP
Senyedji Amouzou, mle 1031 RPC
Kuevidji Folly, mle 3517 RPC
Adjam Komi, mle 2325 FIR
Hoglonou Ablam, mle 2984 CNI
Gali Biova, mle 4057 2° BM
Tchalla Balakiyé, mle 2075 2° BM

Au grade de caporal-chef

Les caux

Adjana Karoza, mle 4177 Douane
Padina Tcha, mle 2631 RSA
Tchamdja Aréya, mle 4932 RSA
d'Almeida Agossou, mle 1463 RPC
Kankpe Komlan, mle 1730 RPC
Kolani Doubique, mle 2727 2° RIA
Wokpo Komlan, mle 0331 2° RIA
Aboudou Kassim, mle 2409 1° BI
Badjonga Lakougnon, mle 1516 1° BI
Banga Naley, mle 0770 2° BM
Tchalim Akiesso, mle 3187 2° BM
Alliassim Morou, mle 2196 RGP
Pali Abissoubiyé, mle 2649 RGP

Au grade de caporal

Les soldats

Katchow Komlan, mle 3086 RGP
 Telou Hodabalo, mle 5257 RGP
 Herma Madina, mle 1982 RGP
 Nana Nassoma, mle 4567 2° RIA
 Adjito Amidou, mle 1559 2° RIA
 Talate Nilika, mle 4079 2° RIA
 Gavlo Kossi, mle 1529 FIR
 Tchagou Eyabéné, mle 4513 FIR
 Mayooude Ankou, mle 5794 RPC
 Djergou Kossi, mle 1771 RPC
 Pitaham Tabana, mle 6808 RPC
 Bakpiri Namon, mle 4548 RSA
 Assanti Morou, mle 4297 RSA
 Arrigbe Atcha, mle 4300 RSA
 Badabon Bétéma, mle 1950 2° BM
 Kowounou Koffi, mle 2833 2° BM
 Kalawa Kossi, mle 4374 CNI
 Agbende Kongo, mle 1236 CMT
 Dare Tchédéré, mle 2400 1° BI
 Awate Miniaké, mle 1936 1° BI

A l'emploi de 1re classe

Les 2° classe

Adjaklo Kokou, mle 4182 RSA
 Samah Silkilam, mle 5389 RSA
 Djangbiegou Yémpabe, mle 7015 RSA
 Assah Souléman, mle 6998 RSA
 Yovo Kossi, mle 6301 RSA
 Kondo Essohanam, mle 3786 RPC
 Adjolo Yao, mle 3680 RPC
 Bame Batoma, mle 3696 RPC
 Djakpa Kokou, mle 3566 RPC
 Napo Kondi, mle 3529 RPC
 Nemou Komina, mle 3597 RPC
 Kouma Kodjo, mle 4013 RPC
 Nadji Kolob Tchonko, mle 5935 1° BI
 Badaki Kouma Ataféi, mle 5855 1° BI
 Kombaté Matéyéndou, mle 5730 1° BI
 Sakiye Yao, mle 5526 1° BI
 Badjala Agouda, mle 4309 2° RIA
 Bedema Agbagoa, mle 4313 2° RIA
 Sikili Tomta, mle 6844 2° RIA
 Mogbebeme Kiyébé, mle 4967 2° RIA
 Batchassi Takouda, mle 4320 2° RIA
 Makassouwe Ekpatiname, mle 1798 RIA
 Badjona Adouma, mle 1947 CMT
 Kparamnaka Batarbaté, mle 3074 RGP
 Bidamon Eyabané, mle 3142 RGP
 Pakoung Atchawai, mle 3349 RGP
 Yoma Egoulou, mle 2691 RGP
 Anambo Akolé, mle 2933 RGP
 Edjere Kémouvi, mle 4715 RGP
 Badabaki Kpatcha, mle 2482 RGP
 Ahoro Kpatchimbi, mle 6900 CNI
 Akoula Kodjo, mle 7082 CNI
 Yentcharbre Nakordja, mle 1726 FIR
 Mizi Toyi, mle 7249 FIR
 Adamou-Ouro Nilé, mle 1842 2e BM
 Kouloum Borozi, mle 6666 2e BM
 Bassanga Baméla, mle 6467 2e BM
 Tchekpi Manatom, mle 6950 2e BM

Tchassanti Bouraïma, mle 6840 2e BM
 Kayaba Nitiolaba, mle 5779 RSA
 Kanwi K. Essodina, mle 5933 RSA
 Kpanté Nantowou, mle 6621 RSA
 Labtan Kato, mle 6696 RSA
 Salifou Alassani, mle 6819 DOUANE
 Tagba Akassibou, mle 6882 DOUANE

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade d'Adjudant

Le sergent-chef

Acondo Kodjo, mle 5005

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Anaming Abalo, mle 0085
 Teou Eglou, mle 2660

Au grade de sergent

Les caporaux-chefs

Sossa Kossi, mle 5040
 Siaby Mawussi, mle 5039
 Djessoba Bayet, mle 5062

Au grade de caporal-chef

Les caporaux

Gazama Anzou, mle 5505
 Damogpi Yendoupo, mle 5073
 Ayedje Koffi, mle 5506

Au grade de caporal

Les soldats

Doutsanyi Mensah, mle 2338
 Kebeli Kpandéa, mle 3085
 Madjanabou Toyi, mle 4879
 Gnenou Bototchonam, mle 5006

A l'emploi de 1re classe

Les 2° classes

Akondo Tchadrom, mle 6353
 Bikaza Lazé N'Dala, mle 6500
 Medeyele Bawanam, mle 7414

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de maitre (sergent-chef)

Les second-maitres

Soga Kossa, mle 4310
 Agbelekpe Mawuli, mle 3288

Au grade de maitre (sergent)

Le Q.M.1

Wella Sogoyou, mle 0418

Au grade de Q.M.1 (caporal-chef)

Les Q.M.2

Pitassa Ekim, mle 3398
 Nabedé Bouli, mle 4444

Au grade de Q.M.2 (caporal)

Le matelot

Komassi Agbégnigan, mle 1193

*A l'emploi de 1re classe*2^o classe

Assih Yao, mle 6401
 Djembemdja Kwassi, mle 6102
 Boromna Blanté, mle 6313

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant

Sowou Apegnon Kokouvi, mle 482

Au grade d'adjudant

Les m.d.l.-chef

Fofana Diara Sophiana, mle 515
 Agbang Kpatcha, mle 1126

Au grade de maréchal des logis-chef

Les m.d.l.

Barantchia Y. Bidéni, mle 662
 Nimontoki B. Bidagnaki, mle 690

*Au grade de maréchal des logis*Les G.A. 1^o classe

Mamaha Assayé, mle 856
 Lawson-Hetcheli Latévi, mle 838
 Kagnayo Yoma, mle 1237
 Apadjihoun Ananou, mle 803
 Lenli Mandja Adamou, mle 835
 Doumoni Laré, mle 884

*Au grade de gendarme-adjoint de 1re classe*Les G.A. 2^o classe

Abalo Ankou Nayokawani, mle 1063
 Akossi Sina, mle 1230
 Alodjisso M. Enyonam, mle 1142
 Ayité Ayivi, mle 1150
 Aziabou K. Messan Djifa, mle 1151
 Bome Arzouma, mle 1163

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.

Au grade de sergent-chef musicien

Le sergent musicien

Tamekloe Kodjo, mle 046

Au grade de sergent-musicien

Le caporal musicien

Kadenga Mondombalouki, mle 155

Au grade de caporal-chef musicien

Les caporaux-musiciens

Kpaka Komi, mle 160
 Agouzou Patupye, mle 145

Au grade de Caporal-Musicien

Les soldats Musiciens, Abouderman Issa, mle 133
 Dogbla Komlan, mle 177.

Arrêté n° 9/D/PR/MDN du 31-3-86 — Les officiers ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er avril 1986.

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade de capitaine

Les lieutenants

Djafalo Assang
 Berena Gnakoudé

Au grade de capitaine d'administration

Les lt-d'administration

Aboni K. Humassé
 de Souza Galley.

Arrêté n° 10/D/PR/MDN du 31-3-86 — A compter du 1er avril 1986, les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants

Aoui Kpatcha, mle 0041 RGP
 Behoui Assion, mle 0033 Douane

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs

Parin N'Liba, mle 0516 1^o BI
 Oumate Kanfidine, mle 0735 RSA
 Kpante Wambou, mle 0954 RPC
 Ouro-Agouda Tchadjobo, mle 0374 2^oRIA
 Simliwa Tchamdja, mle 0751 FIR
 Somenou Komlan, mle 1033 RPC

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Yata Tchoua, mle 0420 CNI
 Sidi Boudjavallo, mle 0784 1^oBI
 Tchonda Tchaou, mle 0455 CMT
 Aziaka Kossi, mle 0309 2^oBM
 Lamboni Damananin, mle 0981 RSA
 Bello Souadou, mle 1765 RPC
 Hillah Ayayi, mle 1782 2^oRIA
 Yina Woumina, mle 2100 FIR
 Tchakpala Mabakaloua, mle 1049 1^oBI
 Pesse Tchamdja, mle 1024 CMT

Au grade de sergent

Les caux-chefs

Koname Kossi, mle 3804 RPC
 Pouweyem Pignandi, mle 2046 RPC
 Ayivi Ayité, mle 0802 2^oBM
 Kegbao Dermane, mle 2569 RSA
 Alognon Agbako, mle 2229 RSA
 Akakpo Zinsou, mle 2223 1^oBI
 Beguedou Tagba, mle 1957 2^oRIA
 Alion Kpessou, mle 2413 2^oRIA

Omourou Issifou, mle 3265 2°RIA
 Babaka Bayékim, mle 3000 RGP
 Kamouki Pakoussoum, mle 2559 RGP
 Badasse Kakong, mle 2475 RGP
 Aladjota Yeudina, mle 2415 RGP
 Afoh Idrissou, mle 3634 RPC

Au grade de caporal-chef

Les caux

Adjolou Tcha, mle 1906 RPC
 Awesso Pagam, mle 4306 RSA
 Agotohou Boroki, mle 0482 2°RIA
 N'dehounou Akakpo, mle 1803 1°BI
 Attisso Sassou, mle 2199 Douane
 Kpiki Kondouye, mle 2579 RGP
 Tagba Pakoubadi, mle 2679 RGP
 Adjegan Amouzou, mle 2805 RGP
 Tchambago Alessin, mle 1033 FIR
 Egbelou Yom, mle 3044 FIR
 Yiboe Komlan, mle 4751 RSA
 Agbofin Sanvi, mle 1438 CMT
 Kondo Edjam, mle 1624 CNI

Au grade de caporal

Les soldats

Katankpawa Yana, mle 3828 RPC
 Ote Bivédeko, mle 3603 RPC
 Hlomedan Zoky, mle 5577 RPC
 Djamane Kokou, mle 5295 RPC
 Kpedina Yao, mle 4419 RPC
 Klimou Kossi, mle 3781 RPC
 Nambiana Aboudou, mle 4570 RSA
 Monpomoyou Kokou, mle 4442 RSA
 Aguiga Yao, mle 2798 RGP
 Sogoyou Sogoyou, mle 2651 RGP
 Avome Kodjo, mle 2797 RGP
 Ali Kpatcha, mle 2953 RGP
 Boukpassi Bitésitolou, mle 3019 RGP
 Laré Kangbeng, mle 5479 CNI
 Bamassouk Yanmam, mle 4550 2°BM
 Baba N'djam, mle 6436 2°BM
 Kankarafou Issifou, mle 4557 RSA
 Gbetchi Komi, mle 4144 RSA
 Salifou Idi, mle 1549 RSA
 Batawila Likignane, mle 4210 RSA
 Madjamna Sékapé, mle 1647 RPC
 Nigri Kodjo, mle 3600 RPC
 Lamboni Dankour, mle 5577 RPC
 Tchalla Takouda, mle 3354 RGP
 Govina Assiki, mle 2891 RGP

A l'emploi de Ire classe

Les 2° classe

Takpeke Matchatom, mle 6878 Douane
 Ibrahim Nassirou, mle 6239 Douane
 Pagnani Kokoè, mle 7054 RSA
 Nadani M'Bambé, mle 7044 RSA
 Nassoma K. Arzouma, mle 6263 RSA
 Gakpe Novissi, mle 6113 RSA
 Kpelafiya Djafarou, mle 6886 RSA
 Agoko Gbédevi, mle 3482 RPC
 Tchango Anarème, mle 4046 RPC
 Kondo Maliwélou, mle 3586 RPC

Kpalo Amouza, mle 3834 RPC
 Yark Nassoma, mle 4048 RPC
 Feteka Ebouraima, mle 4007 RPC
 Alawe Agouda, mle 3625 RPC
 Kadanga Abalo, mle 5904 1°BI
 Djeri Assoumanou, mle 6012 1°BI
 Dao Tchoyou, mle 5876 1°BI
 Djato Kokou, mle 2398 1°BI
 Tchei Sama, mle 5222 2°RIA
 Afriye N'koulamen, mle 4687 2°RIA
 Agouda Tchinsi, mle 1937 2°RIA
 Petchedi Makala, mle 4902 2°RIA
 Pekemsi Pitalouani, mle 6796 2°RIA
 Dansou Atsou, mle 4136 2°RIA
 Gnama Assimbé, mle 4008 RGP
 Tchekpi Ama, mle 2652 RGP
 Adewa Abalo, mle 3619 RGP
 Adjaoute Kossi, mle 5439 RGP
 Dadjossim Bako, mle 3035 RGP
 Tegou Hassou, mle 5427 RGP
 Kpelevi Yao Kouma, mle 4728 2°RIA
 Agate Kouma, mle 4545 2°RIA
 Akondo Essofa, mle 3635 RGP
 Kpatcha Kossi, mle 2534 RGP
 Pana Mabafei, mle 2917 RGP
 Awadi Attiyodi, mle 2974 RGP
 Damekoure Ladjiebe, mle 7009 CNI
 Tchassanti Ado, mle 6939 CNI
 Dokou Komlan, mle 7081 CNI
 Atchalle Awi, mle 7137 FIR
 Kolombia Ayabama, mle 7384 FIR
 Tamtou Aklesso, mle 3954 2°BM
 Baguererema Bogra, mle 6449 2°BM
 Bassagou Mabataba, mle 6471 2°BM
 Yoroukoume Gnatchétim, mle 6980 2°BM
 Ozou Koffi, mle 6266 2°BM

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Tchaa Kouyaféi, mle 2771
 Messeko Zobiéwou, mle 4088

Au grade de sergent

Les caux-chefs

Degboe Kodjo, mle 5036
 Yemso Ayé-Nim, mle 5067
 Adjawoe Koffi, mle 5042

Au grade de caporal-chef

Les caux

Klu Komi, mle 5073
 Ekpe Dodji, mle 2889
 Djibril Inoussa, mle 5556

Au grade de caporal

Les soldats

Agbassoye Komi, mle 4753
 Abalo Nanondè, mle 4780

A l'emploi de Ire classe

Les 2° classes

Damtare Yenboata, mle 7010
 Laré Noukordja, mle 7041
 Samboe Sénin, mle 7059

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de maître (sergent-chef)

Le second-maitre

Awilaki Mawaidom, mle 3291

Au grade de second-maitre (sergent)

Le Q.M.1

Hodji Yaovi, mle 3200

Au grade de W.M.1. (caporal-chef)

Les Q.M.2

Yao Nana, mle 4980

Aladji Akilessou, mle 4630

A l'emploi de 1re classe

Le 2° classe

Atty Obougao, mle 6412

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant

Le Mdl-chef

Leguede Kokou Sogloadan, mle 542

Au grade de maréchal des logis-chef

Les Mdl.

Mahamadou Nassam, mle 770

Gle Kossi, mle 560

Au grade de maréchal des logis

Les G.A.1° classe

Tetena K. Komi, mle 844

Yere B. Tchédéli, mle 954

Aregba Waka, mle 996

Bitho M. Boukari, mle 603

Kezie Kao Azaye, mle 610

Tchodie Kézié Bazambadi, mle 944

Au grade de gendarme-adjoint de 1re classe

Les G.A. 2° classe

d'Almeida Kouami, mle 1168

Legraba Komi Anogah, mle 1197

Mokli Tonyévénawo, mle 1198

Amouzou Ablahoun, mle 1144

Kadjada Abalo, mle 1093

Kombaté Tchaka, mle 1031

MUSIQUE PRINCIPALE
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES*Au grade d'adjudant-musicien*

Le s/chef-musicien

Landawa Kpékouma, mle 093

Au grade de sergent-musicien

Le cal-chef-musicien

Akoda Kofitsé, mle 106

Au grade de caporal-chef-musicien

Les caux-musiciens

Yemso Titoua, mle 130

Sodatonou Biova, mle 188

Au grade de caporal-musicien

Les soldats-mus.

de Souza Mignazonzon, mle 178

da Silveira Adjévi, mle 175.

Arrêté n° 17/PR/MDN du 26-5-86 — L'arrêté n° 86-010/D-PR/Min.Déf.Nat. en date du 31 mars 1986, portant nomination dans les forces armées togolaises est rectifié comme suit :

*Au grade d'adjudant :**Après*

Le sergent-chef Kpante Wambou, n° mle 0954 RPC

Ajouter

Le sergent-chef Kolani Kansame, n° mle 0775 2°BM

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 51/INT-SG-APA-PC. du 9 mai 1986 autorisant l'ouverture d'un Casino.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 424/MEF-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

Vu l'arrêté n° 103/INT-SG-APA-PC du 28 septembre 1984 acceptant mutation d'autorisation d'ouverture d'un casino ;

Vu la demande en date du 17 mars 1986 introduite par M. ALBERTO Salvatorelli au nom de la société ETAS,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 103/INT-SG-APA-PC. du 28 septembre 1984 susvisé.

Art. 2 — La société ETAS ayant son siège social à Lomé, hôtel de la paix, voie express Lomé-port, B.P. 3452 est autorisée à exploiter le casino ouvert dans les locaux dudit hôtel.

Art. 3 — La société ETAS est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 et de l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — Les machines autorisées à la société ETAS sont :

- Le Jack-Rott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous.

Art. 5 — Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1986

K. T. D. Laclé

ARRETE n° 52/INT-SG-APA-PC du 9 mai 1986 autorisant l'ouverture d'un Casino.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

Vu l'arrêté n° 55/INT-SG-APA-PC du 26 juin 1985 acceptant mutation d'autorisation d'ouverture de casino ;

Vu les demandes en date du 17 mars 1986 introduites par M. ALBERTO Salvatorelli au nom de la société SAGA,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 55/INT-SG-APA-PC du 26 juin 1985 susvisé.

Art. 2 — La société Saga ayant son siège social à Lomé, hôtel Sarakawa, voie express Lomé-port, B.P. 2232, est autorisée à exploiter le casino ouvert dans les locaux dudit hôtel.

Art. 3 — La société Saga est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 et de l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — Les machines autorisées à la société Saga sont :

- La Roulette
- Le Black Jack
- Le Jack Rott
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black Gammon
- Le Bingo
- Les machines à sous.

Art. 5 — Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1986

K. T. D. Laclé

Nomination

Arrêté n° 38/INT du 10-4-86 — Sont nommés présidents des commissions de jugement dans les préfectures, les personnes dont les noms suivent :

Golfe : M. Babakan Arzouma, adjoint au préfet

Lacs : M. Houedakor A. Tété

Vo : M. Tamedzo S. Kwassi, adjoint au préfet

Yoto : M. Kpalla Narobissa, adjoint au préfet

Zio : M. Akoumani A. Koffi, adjoint au préfet

Ogou : M. Kedjagni-Tengué

Kloto : M. Gnatchame Bitchanilghane, adjoint au préfet

Amou : M. Anifrani A. Kossi

Haho : M. Kedjagni A. Mensah, secrétaire régional du R.P.T.

Wawa : M. Kognan Bapayenlé, adjoint au préfet

Tchaoudjo : M. Bassowou G. Koffi, adjoint au préfet

Sotouboua : M. Tchalla Mawaki, adjoint au préfet

Tchamba : M. Alagbe Yomgassana

Kozah : M. Bilante Madjabida, adjoint au préfet

Kéran : M. Allingue Kao, secrétaire régional du R.P.T.

Doufelgou : M. Koffi Komi

Binah : M. Badjana Warfei

Assoli : M. Ouro-Gbeleou Idrissou

Bassar : M. Kounde Bampakou, adjoint au préfet

Tône : M. Kota-Mamah Tchalo, adjoint au préfet

Oti : M. Amoussi Lité, adjoint au préfet.

Sont nommés présidents des commissions municipales de jugement, les personnes dont les noms suivent :

Lomé : M. Baëta Koffi, secrétaire général

Aného : M. Gavi Tata, adjoint au préfet

Vogan : M. Fayosseh D. Dosseh

Tabligbo : M. Afonouvi Aloule, secrétaire du comité de ville

Tsévié : M. Sokpa Komlan

Notsè : M. Messa-Gavo T. Anani, secrétaire du comité de ville

Atakpamé : M. Akoda Fadoumi

Amlamé : M. Kossi Omou

Kpalimé : M. Gadagbui E. Kokou

Badou : M. Bouka Katamantou

Sotouboua : M. le secrétaire du comité de ville

Sokodé : M. Agouda Moumouni, secrétaire du comité de ville

Tchamba : M. Agbere Oudjodjo, secrétaire du comité de ville

Bassar : M. Daro Tchatchibara, secrétaire du comité de ville

Bafilo : M. Fofana E. S. Walla

Kara : M. le secrétaire du comité de ville

Pagouda : M. Adja Bagnissassewa

Niamtougou : M. Tagbata B. Sabagou

Kandé : M. Tchartcharo Tchamité, secrétaire du comité de ville

Sansanné-Mango : M. Ako Nanda

Dapaong : M. Togou Lène, secrétaire du comité de ville.

Création d'état-civil

Arrêté n° 56/INT-SG-APA-AA du 14-5-86 — Il est créé un centre d'état-civil à Sessaro dans la préfecture de Sotouboua, ce centre qui ne relève plus de celui de Tittigbé regroupe les villages de : Kassikadè, Kpendjéria, Landa-Mono, Tabindè, Laoudè, Sessaro et les fermes environnantes.

Préfecture de la Kozah centre

Sont nommés agent d'état-civil les agents dont les noms suivent :

Badja Batchoulé Bohou

Préfecture de Sotouboua

Yelenegue Hazou Sessaro

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités payables conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputables au budget général, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Les préfets de la Kozah et de Sotouboua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 55/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juillet 1986, les sous-officiers du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

Adjudant-chef Koudifon Koffigan (dét. de Lomé)

Adjudant Nayo Kossi (dét. de Sokodé)

Mdl-chef Adale Issifou (dét. de l'Ogou)

Mdl-chef Naboudja Mamah (dét. de Sokodé)

Mdl. Dorsou Mondjinou (dét. de Tsévié)

Mdl. Kpeglo Kodjo (dét. de Kpalimé)

Mdl. Djimagni Folly (dét. de Badou)

Mdl. Nakoro Kayabou (dét. de Blitta)

Mdl. Tchibozo Komlan (dét. de Tchamba)

Mdl. Abou Bako (dét. de Niamtougou)

Mdl. Lamboni Mindiriba (dét. de Dapaong)

Mdl. Boutouli Mayawobilé (dét. d'Elavagnon).

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er avril au 30 juin 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 57/INT/CGP du 14-5-86 — A compter du 1er juin 1986, les gardiens de préfecture de 1re classe Aholou Kossi mle 388 du détachement de Kpalimé et Missi Tchiao, mle 255 du détachement de Pagouda seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er mars

au 30 mai 1986 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er juin 1986.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 286/MEF/AD/DG du 15 mai 1986 portant application de l'ordonnance n° 86/4 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 86/04 du 11 avril 1986 relative à la taxation spéciale des industriels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Les bénéficiaires des taux spéciaux du droit fiscal d'entrée sont les industries locales c'est-à-dire celles qui sont installées au Togo et qui font subir soit aux matières premières, soit aux produits semi ouvrés ou ouvrés, une transformation ou ouvrier pour obtenir un produit fini imposable à la T.G.A.

Art. 2 — Pour bénéficier des taux du droit fiscal d'entrée, les industries locales doivent :

— être agréées à un régime quelconque du code des investissements en cours de validité ou arrivé à expiration.

— celles qui ne sont pas agréées (qui ne rentrent pas dans le premier cas) doivent affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux et générer un taux de valeur ajoutée intérieure toutes taxes comprises au moins égal à 40% du chiffre d'affaires.

Art. 3 — Il n'est pas autorisé aux industriels de cumuler les avantages fiscaux du code des investissements et le taux préférentiel du droit fiscal d'entrée.

Cependant ils peuvent choisir les avantages qui leur sont plus favorables à l'importation.

Mais à l'exportation, l'exonération est totale quel que soit le régime de l'industrie.

Art. 4 — Les industriels agréés doivent fournir leur décret ou arrêté d'agrément comportant la liste des matières premières (produits bruts ou semi-ouvrés et les produits ouvrés.)

Art. 5 — Les industriels non agréés à un régime du code des investissements doivent fournir les renseignements suivants :

Une description précise des productions envisagées : productions principales sous-produits.

— Description des techniques de productions envisagées.

— La nature, l'origine, la quantité et le pourcentage des matières premières, produits semi finis ou produits finis.

— La répartition des effectifs suivant le tableau ci-après :

	Togolais	Etrangers	Nombre Total	Qualification requise
Cadres				
Employés				
Ouvriers				
manœuvres				

Art. 6 — Les dossiers seront adressés au ministre de l'économie et des finances qui accorde le bénéfice de la taxation spéciale après avis de la direction générale des douanes.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1986

K. Alipui

Autorisations de paiement

Décision n° 409/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent vingt cinq mille (5.225.000) francs CFA, représentant le montant des dommages intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Traoure-Fa Indolopha.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3102228383 domicilié à l'union togolaise de banque au nom de maître Acouetey pour être ensuite versée aux ayants-droit de Demon Saïbou et Demon Fousséni.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07 chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 410/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions sept cent trente mille (4.730.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire du ministère public contre Agbotchou Komlan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3102228383 ouvert auprès de l'union togolaise de banque au nom de maître Massan Acouetey pour être ensuite versée à M. Kérim Wakilou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 411/MEF/FCS du 15-5-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116.079.195) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant détails ci-après :

1er trimestre 29.019.799 3e trimestre 29.019.799

2e trimestre 29.019.799 4e trimestre 29.019.798

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 422/MEF/DCO du 19-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million quatre cent quatre vingt douze mille cinq cents (1.492.500) francs CFA pour lui permettre d'acheter un duplicateur Geha 57D pour les besoins de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 449/MEF/DCO du 23-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million six cent soixante dix neuf mille quatre cent vingt deux (1.679.422) francs CFA pour l'installation d'un standard téléphonique à la direction de l'enseignement du troisième degré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 454/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de six millions sept cent quarante sept mille (6.747.000) francs CFA pour la paye des indemnités de cours aux professeurs vacataires des lycées et collèges.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 456/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S) un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour l'acquisition du matériel et des réactifs pour des analyses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 457/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions cinq cent vingt cinq mille cinq cent quarante cinq (2.525.545) francs CFA pour l'acquisition et l'installation au sein de son cabinet d'un télex à écran Alcatel CIVI S 101.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Subventions

Décision n° 412/MEF/FCS du 15-5-86 — Une subvention de cent quarante huit millions neuf cent vingt mille huit cent cinq (148.920.805) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte bancaire n° 9030631550107 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme suivant détails ci-après :

1er trimestre	37.230.201 FCFA
2e trimestre	37.230.201 FCFA
3e trimestre	37.230.201 FCFA
4e trimestre	37.230.202 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 424/MEF/F/DCO du 20-5-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 492/MFE/FA du 15 avril 1981, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et des menues recettes effectuées dans les laboratoires de l'institut Ernest Rodenwalt à Lomé.

M. Edoh Koffi Wodeba, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, n° mle 004074-C, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit institut en remplacement de M. Kende Kossivi affecté à un autre poste.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21 avril 1986 à la décision n° 231/MEF/FCS du 27 mars 1986 accordant subvention.

Au lieu de :

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements suivant répartition ci-après :

1 — Collège Polytechnique Bruce BTICI n° 9030-10481-0134 Lomé	7.150.000 FCFA
2 — Collège Ora et Labora BIAO n° 36016641-Y Lomé	4.650.000 FCFA
3 — Collège Technique Commercial de Kloto UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	3.200.000 FCFA
4 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo BIAO n° 36400116-K Lomé	3.000.000 FCFA

5 — Institut des Sciences Commerciales BTICI n° 9030-63040-01-72 Lomé	2.000.000 FCFA
Soit 20.000.000 FCFA	

Lire :

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements suivant répartition ci-après :

1 — Collège Polytechnique Bruce BTICI n° 9030-10481-0134 Lomé	7.150.000 FCFA
2 — Collège Ora et Labora BIAO n° 36016641-Y Lomé	4.650.000 FCFA
3 — Collège Technique Commercial de Kloto UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	3.200.000 FCFA
4 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo CNCA n° 09002005077 Lomé	3.000.000 FCFA
5 — Institut des Sciences Commerciales BTICI n° 9030-63040-01-72 Lomé	2.000.000 FCFA
Soit 20.000.000 FCFA	

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE-INTERMINISTERIEL n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 portant relèvement des droits de navigation du port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa séance ordinaire du 18 octobre 1985,

A R R E T E N T :

Article premier — Droits de séjour — L'article 1er de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est remplacé par :

Les droits de séjour, par tonne de jauge nette et par jour de calendrier, sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rade	2,70 FCFA
Droits de séjour à quai	7 FCFA
Minimum de perception	7.000 FCFA

Art. 2 — Droits sur les passagers — L'article 2 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est remplacé par :

§ 1 — Pour chaque passager qui part à destination ou en provenance de l'étranger, le bateau est tenu de payer les droits suivants :

1re et 2e classes, par personne	1.300 FCFA
3e classe, par personne	700 FCFA
§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces droits.	
§ 3 — Pour les paquebots en croisière, les droits sont fixés comme suit :	
Jusqu'à 300 personnes, par personne	1.000 FCFA
De 301 à 500 personnes, par personne	750 FCFA
Au-delà de 500 personnes, par personne	600 FCFA
Art. 3 — L'article 3 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :	
§ 1 — <i>Droits d'ancrage</i>	
Navires jusqu'à 1.000 TJN	5.500 FCFA
de 1.001 à 2.000 TJN	6.600 FCFA
de 2.001 à 3.000 TJN	7.475 FCFA
de 3.001 à 4.000 TJN	9.345 FCFA
de 4.001 à 5.000 TJN	10.260 FCFA
de 5.001 à 6.000 TJN	12.130 FCFA
de plus de 6.000 TJN	13.100 FCFA
§ 2 — <i>Droits de pilotage</i>	
Pour une opération d'entrée ou de sortie, par TJN	7 FCFA
Taux minimum	6.000 FCFA
Pour le déplacement à l'intérieur du port, par TJN	6 FCFA
Taux minimum	5.000 FCFA
Sont perçus pour un retard ou un temps d'attente, par heure de jour ouvrable	2.700 FCFA
par heure de nuit, de dimanche, de jour férié	5.400 FCFA
Minimum de perception	4 heures
<i>Supplément</i> (cf. art. 13 § 2 et 3 du décret n° 68-93)	
— nuit de jour ouvrable (18 h à 06 h), dimanche et jour férié	50 %
— nuit de dimanche et nuit de jour férié	75 %
Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de jour	8.000 FCFA
Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de nuit	12.000 FCFA
§ 3 — <i>Droits de remorquage</i>	
Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :	
Navires jusqu'à 500 TJB	11.200 FCFA
de 501 à 1.000 TJB	15.870 FCFA
de 1.001 à 1.500 TJB	20.550 FCFA
de 1.501 à 2.000 TJB	25.200 FCFA
de 2.001 à 3.000 TJB	34.500 FCFA
de 3.001 à 4.000 TJB	40.250 FCFA
de 4.001 à 5.000 TJB	45.425 FCFA
de 5.001 à 6.000 TJB	50.600 FCFA
de 6.001 à 7.000 TJB	55.900 FCFA
de 7.001 à 8.000 TJB	60.950 FCFA
Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 60.950 FCFA sera graduellement augmentée d'un supplé-	

ment de 5.000 FCFA pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Supplément

1. Une augmentation de 25 % sera perçue :
 - a) Pour toutes les manœuvres de nuit
 - b) Pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et jour férié. Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 18 h 00 et 06 h 00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.
2. *Temps d'attente du remorqueur*
En cas d'annulation d'une manœuvre, il sera perçu par remorqueur :

Pour un bateau jaugeant jusqu'à 500 TRB	12.000 FCFA
Pour un bateau jaugeant plus de 500 TRB	15.000 FCFA
3. *Veilles de sécurité*
Par heure indivisible de jour 7.500 FCFA
Par heure indivisible de nuit 10.000 FCFA
La nuit comptant de 18 h 00 à 06 h 00
Temps minimum 4 heures
4. Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50 % des droits de remorquage.
5. *Tarif double remorquage*
 - a) Les manœuvres d'entrée ou de sortie pour les navires jaugeant 10.000 TJB ou plus doivent obligatoirement être effectuées par deux remorqueurs.
 - b) En cas de tempête, toute manœuvre d'entrée ou de sortie des navires au Port de Lomé doit être effectuée par deux remorqueurs.
 - c) En cas de manœuvre d'entrée ou de sortie par deux remorqueurs, la perception des droits de remorquage s'exerce sur chaque remorqueur suivant le tarif normal en vigueur.
6. Les droits pour des prestations exceptionnelles, par exemple :
 - lutte contre l'incendie

- location des pompes
- assistance en cas d'avaries, seront fixés selon le cas par la Direction du Port.

§ 4 — Droits d'amarrage

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont :

- pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN 6.000 FCFA
- pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN 7.500 FCFA

Supplément (cf. article 12, § 2, 5 et 6 du décret n° 88-93)

- de nuit (18 h à 06 h), de jour ouvrable, de dimanche et jour férié 50 %
- de nuit de dimanche et de nuit de jour férié 100 %

Temps d'attente navire (amarreurs), par heure de retard 4.025 FCFA

Les droits d'amarrage sont dus qu'on ait ou non employé le personnel.

Art. 4 — Droits de phares et balises

L'article 4 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du Port, on percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises, par tonne de jauge nette (TJN) sont de

Art. 5 — Travail supplémentaire 8 FCFA

L'article 5 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu :

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile, par heure indivisible 5.000 FCFA

Art. 6 — Droits accessoires

L'article 6 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

1. Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :
 - Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière 2.400 FCFA
 - Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
 - De 1.000 à 3.000 TJB 2.400 FCFA
 - De 3.001 à 6.000 TJB 4.800 FCFA
 - Plus de 6.000 TJB 7.200 FCFA

2. Taxe de consommation d'eau

- a) Le ravitaillement en eau potable

par le Port sera facturé :

- pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne 200 FCFA
- pour un ravitaillement par embarcation, par tonne 400 FCFA
- Minimum de perception 2.400 FCFA

b) Les suppléments suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :

- la nuit (de 18 h 00 à 06 h 00) 50 %
- le dimanche et les jours fériés 50 %
- les nuits de dimanche et des jours fériés 100 %

Art. 7 — Mise à disposition du personnel (gardien)

Par heure normale (lundi à samedi) 250 FCFA

Par heure supplémentaire (dimanche et jour férié) 300 FCFA

Art. 8 — Mise à disposition de passerelle

Mise à disposition de passerelle — déplacement (aller et retour) 3.000 FCFA

Art. 9 — Mise à disposition d'ambulance

Mise à disposition d'une voiture ambulance 2.000 FCFA

Art. 10 — Droits d'amarrage des navires de pêche

L'article 1 de l'arrêté n° 163/MTP/MFE du 3 mars 1975 est modifié comme suit :

1. Bateaux basés à Lomé avec autorisation de pêche régulière :
 - jusqu'à 15 TJN, par mois 20.000 FCFA
 - de 16 à 50 TJN, par mois 27.000 FCFA
 - de 51 à 100 TJN, par mois 33.000 FCFA
2. Bateaux étrangers (en escale) :
 - par TJN et par jour 6,5 FCFA
 - Minimum de perception 5.000 FCFA
3. Petites vedettes à moteur et voiliers :
 - par unité et par an 28.000 FCFA

Art. 11 — Droits de location de la halle de criée au port de pêche

L'article 13 de l'arrêté n° 76-2/MPCIT/MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :
Pour l'utilisation de la halle de criée du port de pêche, il sera perçu, outre la taxe de 1 % du B.M.O.P. fixée par le décret n° 69-132 du 23 juin 1969, par kilogramme de produits vendus 13 FCFA.

Art. 12 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

Le ministre du commerce et des transports,
Pali Yao Tchalla.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komlan Alipui

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 86-13-MCT-MEF
du 16 mai 1986 portant approbation du tarif des droits
de manutention-bord du port autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa séance ordinaire du 18 octobre 1985,

A R R E T E N T :

Article premier — Le barème des redevances à la charge des compagnies de navigation pour les opérations de manutention à bord des navires est établi comme suit :

§ 1 — Manutention bord

Cat. 1 Boissons alcoolisées, la tonne indivisible	1.000 FCFA
Cat. 2 Boissons non alcoolisées, la tonne indivisible	900 FCFA
Cat. 3 Bois débités, la tonne indivisible	850 FCFA
Cat. 4 Ciment, la tonne indivisible	850 FCFA
Cat. 5 Clinker, Gypse, Pouzzolane, la tonne indivisible	100 FCFA
Cat. 6 Colis encombrants, le mètre cube (m3)	400 FCFA
Cat. 7 Colis lourds jusqu'à 5 tonnes, la tonne indivisible	1.500 FCFA
Cat. 8 Colis lourds de plus de 5 tonnes, la tonne indivisible	2.500 FCFA
Cat. 9 Colis postaux, la tonne indivisible	850 FCFA
Cat. 10 Conteneurs de 20 vides ou pleins, l'unité	12.000 FCFA
Cat. 11 Coton et autres fibres en balles, la tonne indivisible	660 FCFA
Cat. 12 Divers et autres marchandises, la tonne indivisible	1.000 FCFA
Cat. 13 Ferrailles en vrac, la tonne indivisible	1.200 FCFA
Cat. 14 Fers lanières, profilés, la tonne indivisible	665 FCFA
Cat. 15 Friperies en balles et sacs, la tonne indivisible	810 FCFA
Cat. 16 Fûts vides, l'unité	90 FCFA
Cat. 17 Huiles et graisses en fûts, la tonne indivisible	810 FCFA
Cat. 18 Marchandises dangereuses (inflammables ou explosives), la tonne indivisible	1.200 FCFA
Cat. 19 Marchandises réfrigérées, la tonne indivisible	1.000 FCFA
Cat. 20 Marchandises en sacs, la tonne indivisible	665 FCFA
Cat. 21 Tôles, tuyaux, rails, la ton-	

ne indivisible	665 FCFA
Cat. 22 Véhicules touristiques, la tonne indivisible	2.500 FCFA
Cat. 23 Véhicules utilitaires, la tonne indivisible	2.000 FCFA
Cat. spéciale : Céréales en vrac, la tonne indivisible	200 FCFA

§ 2 — Heures supplémentaires

Lundi à vendredi : 12 h à 14 h) 17 h à 18 h) par équipe et par heure indiv.	3.500 FCFA
Samedi après-midi : 12 h à 18 h) Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanches et jour férié) par équipe et par heure indiv.	4.500 FCFA
Les nuits de dimanches et) jours fériés) par équipe et par heure indivisible	7.500 FCFA
Les nuits comptant de 18 h à 7 h.	

§ 3 — Temps d'attente

Heures normales de travail, par équipe et par heure indivisible ..	2.000 FCFA
Lundi à vendredi : 12 h à 14 h) 17 h à 18 h) Samedi après-midi : 12 h à 18 h) par équipe et par heure indiv.	3.000 FCFA
Pendant les nuits de la semaine, Journées de dimanches et de jours fériés par équipe et par heure indiv.	4.500 FCFA
Les nuits de dimanches et jours fériés) par équipe et par heure indivisible	7.500 FCFA
Les nuits comptant de 18 h à 7 h.	

Parag. 4 — Ouverture et fermeture de panneaux

Par opération et par panneau ..	2.500 FCFA
---------------------------------	------------

§ 5 — Fourniture de petit matériel

Filets, élingues, barrières, appareils à voitures, spreader) par tonne indivisible	100 FCFA
--	----------

§ 6 — Pointage

Par tonne indivisible	100 FCFA
Trillage de marchandises, par tonne indivisible	300 FCFA

§ 7 — Fourniture de personnel

L'article 1 de l'arrêté interministériel n° 82-010-MCT-MEF du 17 mars 1982 relatif à la redevance pour la mise à disposition du personnel, est modifié comme suit :

Heure normale : lundi à samedi

Chef d'équipe, par heure indivisible	875 FCFA
Pointeur, par heure indivisible	525 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	525 FCFA
Docker, par heure indivisible	450 FCFA
Gardien, par heure indivisible	250 FCFA

Heure supplémentaire : dimanche et jour férié

Chef d'équipe, par heure indivisible	1.200 FCFA
Pointeur, par heure indivisible	720 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	720 FCFA
Docker, par heure indivisible	600 FCFA
Gardien, par heure indivisible	300 FCFA

§ 8 — Transport de dockers

Aller/Retour, par équipe	2.000 FCFA
--------------------------	------------

Art. 2. — Tarif conteneurs manutention-bord

Le barème pour la manutention des conteneurs à bord des navires est modifié comme suit :

Conteneur de 40' vide ou plein, par unité	24.000 FCFA
Conteneur de 30' vide ou plein, par unité	18.500 FCFA
Conteneur de 20' vide ou plein, par unité	12.000 FCFA
Conteneur de 9' et 10' vide ou plein, par unité	7.000 FCFA
Conteneur de 6' vide ou plein, par unité	3.500 FCFA
Type berza 6'6 vide ou plein, par unité	3.500 FCFA
Flats vide ou plein, par unité	10.000 FCFA
Bolsters vide ou plein, par unité	10.000 FCFA
Manipulation des conteneurs de sous-palan jusqu'au point de stockage et inversement, par conteneur vide ou plein	4.500 FCFA
Exportation de clinker	100 FCFA

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

**Le ministre du Commerce
et des Transports,
Pali Yao TCHALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Komlan ALIPUI,**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 86-14-MCI-MEF du
16 mai 1986 portant relèvement des droits de manutention-terre du port autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa séance ordinaire du 18 octobre 1985,

A R R E T E N T :

Article premier. — Taxe sur les marchandises.

L'article 3 de l'arrêté n° 76-2-MPCIT-MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :

Importation.

Catégorie 1, par tonne	1.620 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 2, par tonne	1.000 FCFA
Catégorie 3, par tonne	310 FCFA
Catégorie 4, par tonne	680 FCFA
Catégorie 5, par tonne	130 FCFA
Catégorie 6, par tonne	375 FCFA
Catégorie 7, par tonne	375 FCFA
Catégorie 8, par tonne	130 FCFA

Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :

a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
---------------------------	------------

b) utilitaire, par tonne	1.000 FCFA
--------------------------	------------

Véhicule à nu de moins d'une tonne :

a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
---------------------------	------------

b) utilitaire, par tonne	1.000 FCFA
--------------------------	------------

Colis lourds, par tonne	680 FCFA
-------------------------	----------

Colis encombrants, par tonne	680 FCFA
------------------------------	----------

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	500 FCFA
---	----------

Balles de sacs vides (net de toute réduction pour enlèvement direct), par tonne	500 FCFA
---	----------

Ciment, par tonne	250 FCFA
-------------------	----------

Bagages en frêt, par tonne	500 FCFA
----------------------------	----------

Colis postaux, par tonne	500 FCFA
--------------------------	----------

Hydrocarbure, par tonne	200 FCFA
-------------------------	----------

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne	200 FCFA
---------------------------------------	----------

Produits agricoles (café, cacao), par tonne	300 FCFA
---	----------

Produits agricoles (café, cacao), par tonne	300 FCFA
---	----------

Exportation

Catégorie 1, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 2, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 3, par tonne	450 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 4, par tonne	350 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 5, par tonne	165 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 6, par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Catégorie 7, par tonne	75 FCFA
------------------------	---------

Catégorie 8, par tonne	75 FCFA
------------------------	---------

Catégorie spéciale :

Colis lourds par tonne	500 FCFA
------------------------	----------

Marchandises pondéreuses, par tonne	500 FCFA
-------------------------------------	----------

Colis encombrants, par tonne	500 FCFA
------------------------------	----------

Véhicule de plus d'une tonne, par tonne	1.350 FCFA
---	------------

Bagages en frêt, par tonne	450 FCFA
----------------------------	----------

Ciment, par tonne	165 FCFA
-------------------	----------

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	450 FCFA
---	----------

Ferrailles, par tonne	165 FCFA
-----------------------	----------

Colis postaux, par tonne	450 FCFA
--------------------------	----------

Son cubé, par tonne	160 FCFA
---------------------	----------

Clinker, gypse ou pouzzolane, par tonne	200 FCFA
---	----------

Art. 2. — Droits de manutention

L'article 1 de l'arrêté n° 006-MTP-MFE du 15 mars 1974 est modifié comme suit :

§ 1 — Importation

Pour les travaux de manutention des marchandises déchargées sous palan, seront perçus par le port :

Catégorie 1, par tonne	2505 FCFA
------------------------	-----------

Catégorie 2, par tonne	2.340 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 3, par tonne	2.100 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 4, par tonne	1.890 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 5, par tonne	1.345 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 6, par tonne	1.100 FCFA
------------------------	------------

Catégorie 7, par tonne	P.M.
------------------------	------

Catégorie 8, par tonne	605 FCFA
Catégorie spéciale :	
Véhicule à nu de plus d'une tonne :	
a) touristique, par tonne	3.085 FCFA
b) utilitaire, par tonne	3.025 FCFA
Véhicule à nu de moins d'une tonne :	
a) touristique, par tonne	1.895 FCFA
b) utilitaire, par tonne	1.850 FCFA
Colis lourds, par tonne	3.080 FCFA
Colis encombrants, par tonne	3.080 FCFA
Marchandises dangereuses, explosi- ves ou inflammables, par tonne ...	2.375 FCFA
Balles de sacs vides, par tonne	1.755 FCFA
Ciment, par tonne	830 FCFA
Clinker, gypse, pouzzolane, par ton- ne	125 FCFA
Bagages en frêt, par tonne	2.375 FCFA
Colis postaux, par tonne	2.190 FCFA
Produits agricoles (café, cacao), par tonne	1.000 FCFA

§ 2 — Exportation

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre exécutés par le port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1, par tonne	2.875 FCFA
Catégorie 2, par tonne	1.925 FCFA
Catégorie 3, par tonne	1.925 FCFA
Catégorie 4, par tonne	1.035 FCFA
Catégorie 5, par tonne	660 FCFA
Catégorie 6, par tonne	P.M.
Catégorie 7, par tonne	535 FCFA
Catégorie 8, par tonne	480 FCFA
Catégorie spéciale :	
Colis lourds, par tonne	3.080 FCFA
Marchandises pondéreuses, par ton- ne	3.080 FCFA
Colis encombrants, par tonne	3.080 FCFA
Véhicules de plus d'une tonne, par tonne	3.330 FCFA
Véhicules de moins d'une tonne, par tonne	1.925 FCFA
Bagages en frêt, par tonne	2.190 FCFA
Marchandises dangereuses, explo- sives ou inflammables, par tonne ..	2.375 FCFA
Clinker, gypse, pouzzolane, par ton- ne	125 FCFA
Ferrailles, par tonne	P.M.
Colis postaux, par tonne	2.190 FCFA
Son cubé, par tonne	660 FCFA

Art. 3 — Chargement et déchargement des wagons et véhicules routiers

L'article 7 de l'arrêté n° 76-2-MPCIT-MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :

Matériel et matériaux de construc- tion, la tonne	600 FCFA
Bois agrumés, la tonne	500 FCFA
Bois sciés, la tonne	850 FCFA
Colis encombrants, la tonne	1.500 FCFA
Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes), la tonne	1.000 FCFA

Colis lourds (plus de 8 tonnes), la tonne	1.500 FCFA
Colis postaux, la tonne	850 FCFA
Coton en ballots, la tonne	800 FCFA
Divers non repris aux autres caté- gories, la tonne	700 FCFA
Friperie en balles, la tonne	1.250 FCFA
Sacs vides en balles, la tonne	500 F CFA
Ferrailles (en vrac), la tonne	1.000 FCFA
Marchandises et produits en fûts, la tonne	600 FCFA
Alcool. cigarettes, parfumerie et pro- duits de beauté en cartons ou en caisses, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises frigorifiques, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises dangereuses, explosi- ves ou inflammables, la tonne	1.250 FCFA
Marchandises en sacs, la tonne	450 FCFA
Tôles, tube, rails de fer, la tonne ..	600 FCFA
Véhicules jusqu'à 5 tonnes, la ton- ne	2.600 FCFA
Véhicules de plus de 5 tonnes, la tonne	7.500 FCFA

Les tarifs de chargement et de déchargement sont appliqués pour les opérations de reprise des marchandises du quai ou des terre-pleins, ou des magasins-cales sur les véhicules routiers ou ferroviaires.

Ils sont également appliqués pour les opérations de sous palan.

Art. 4 — Droits de magasinage ou de stockage

A — Importation

Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conte-
neurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules
et matériel roulant.

Le premier jour de franchise est celui qui suit le
jour où les travaux de déchargement sont termi-
nés.

Le jour de l'enlèvement de la marchandise est
compté.

§ 2 — Passé le délai de franchise de huit (8) jours,
perçus :

a) Pour les marchandises générales

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5)
jours
 60 FCFA |

— de plus de cinq (5) jours et
inférieur ou égal à quinze
(15) jours
 110 FCFA |

— supérieur à quinze (15) jours
 150 FCFA |

b) Pour les marchandises encom- brantes et colis lourds

Par tonne et par jour pour tout
séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5)
jours
 110 FCFA |

— de plus de cinq (5) jours et
inférieur ou égal à quinze
(15) jours
 220 FCFA |

— supérieur à quinze (15) jours	300 FCFA
c) Pour les marchandises dangereuses ou inflammables transportées au magasin spécial sous gardiennage	
Par tonne et par jour pour tout séjour :	
— inférieur ou égal à cinq (5) jours	220 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours	440 FCFA
— supérieur à quinze (15) jours	600 FCFA

Droits de stockage sur les terre-pleins**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..	25 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	75 FCFA

b) Conteneurs vides ou pleins

Passé le délai de franchise de quatre (4) jours, seront perçus par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..	600 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à (15) jours	1.200 FCFA
— supérieur à quinze (15) jours	2.400 FCFA

c) Véhicules et matériel roulant

Passé le délai de franchise de deux (2) jours, seront perçus par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours	600 FCFA
— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours	1.200 F CFA
— supérieur à quinze (15) jours	2.400 F CFA

B — Exportation**Droits de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules matériel roulant.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours	60 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	80 FCFA

Droits de stockage sur les terre-pleins**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise, seront perçus par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ...	25 FCFA
— supérieur à dix (10) jours	70 FCFA

b) Conteneurs vides ou pleins (voir taux à l'importation)**c) Véhicules et matériel roulant (voir taux à l'importation)****C — Marchandises en transit****1°) Transit maritime**

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus les mêmes droits que pour les marchandises d'importation.

2°) Transit terrestre

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus à l'importation ou à l'exportation, les droits de l'article 4 réduits de 20 %.

Mode de calcul des redevances de magasinage et de stockage.

La redevance de magasinage ou de stockage est égale au produit du tonnage de marchandises enlevées par le nombre total de jours encourus après la franchise multiplié par le taux correspondant à la période d'enlèvement.

Art. 5 — Droits de passage en magasin et sur terre-plein

§ 1 — Pour le passage des marchandises en magasin,
il sera perçu par tonne 2.000 F CFA

§ 2 — Pour le passage des marchandises sur les terre-pleins,
il sera perçu par tonne 1.000 FCFA

Art. 6 — Tarif conteneur

Seront perçus au titre des prestations suivantes :

— Empotage ou dépotage, par tonne indivisible	3.500 FCFA
Perception maximum par conteneur de 20'	15.000 FCFA
Perception maximum par conteneur de 30' ou 40'	25.000 FCFA
Perception maximum par conteneur de 6' ou 10'	10.000 FCFA
— Transfert de conteneurs dans l'enceinte du Port :	
Par conteneur de 40' vide ou plein	1.600 FCFA
Par conteneur de 20' vide ou plein	800 FCFA
Par conteneur de 6', 9' ou 10' vide ou plein	500 FCFA

Art. 7. — Autres prestations**1. Location d'équipement et de matériel**

L'article 7 de l'arrêté n° 82-008-MCT-MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Seront perçus au titre de la location, par heure indivisible de :

Une grue mobile de plus de 45 tonnes	42.000 FCFA
Une grue mobile de 40 à 45 tonnes	24.000 FCFA
Une grue mobile de plus de 25 à 35 tonnes	14.400 FCFA
Une grue mobile de 20 à 25 tonnes	9.600 FCFA
Une grue mobile de 15 tonnes ...	7.200 FCFA
Une grue mobile de 10 tonnes ...	4.800 FCFA
Un chariot élévateur de plus de 15 à 30 tonnes	14.400 FCFA
Un chariot élévateur de plus de 5 à 15 tonnes	9.600 FCFA
Un chariot élévateur de 2 à 5 tonnes	4.200 FCFA
Une chaloupe 55 PS	4.800 FCFA
Une chaloupe 155 PS	7.200 FCFA
Une plate-forme	2.400 FCFA
Un tracteur de 100 CV	3.600 FCFA

Un tracteur de 300 CV	7.200 FCFA
Une remorque de 15 tonnes	2.400 FCFA
Une remorque de 30 tonnes	4.800 FCFA
Un pousse-wagon	2.400 FCFA
Un diable	500 FCFA
Une benne	500 FCFA
Un traîneau	500 FCFA
Elingues, filets, palettes par tonne	500 FCFA

Supplément

En dehors des heures normales de travail	25 %
Les dimanches et jours fériés ...	50 %
Les nuits des dimanches et des jours fériés	100 %

2. Pesage et contrôle de poids

— Pesage des marchandises sur le pont-basculé, par tonne	200 FCFA
— Supplément en dehors des heures normales quels que soient l'heure et le jour	50 %
— Délivrance des certificats de pesage, par certificat	250 FCFA
3. Réenchage, par tonne	350 FCFA
4. Bâchage, par bâche et par jour ..	500 FCFA
5. Découpage de sacs, par tonne ...	500 FCFA
6. Retour de sacs vides, par tonne ..	100 FCFA

Art. 8. — Droits d'accès au Port et ses installations

Les prix d'abonnement des cartes d'accès sont fixés comme suit :

1 mois	1.000 FCFA
3 mois	2.000 FCFA
6 mois	3.000 FCFA
12 mois	4.000 FCFA

Art. 9. — Droits de contrôle des installations de la zone portuaire.

Les redevances fixées dans les cahiers de charge des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.

La redevance annuelle de contrôle est fixée à 12.000 FCFA

Art. 10. — Transit maritime.

L'article 18 du décret n° 70-105 du 9 avril 1970 est modifié comme suit :

Taxes sur marchandises calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues par tonne 200 FCFA

Art. 11. — Désarrimage de marchandises (shifting)

(cf. article 27 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968).

Pour les marchandises déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire, il sera perçu les taux normaux de manutention-terre majorés de 50 %

Art. 12. — Arrondissement

1. Le poids taxable est arrondi à 100 kg près par excès.
Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de 500 FCFA

2. Les droits et taxes du Port seront arrondis à 50 F près par excès.

Art. 13. — Taxe B.M.O.P. (cf. article 17 du décret n° 69-132 du 23 juin 1968).

Pour couvrir les charges du Bureau de la Main d'Œuvre du Port, le Port Autonome de Lomé percevra à partir du 1er juillet 1968, une taxe de 1 % sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le port. Le port autonome de Lomé mettra à la disposition du bureau de la main d'œuvre du port la totalité des produits de cette taxe. Le bureau de la main d'œuvre du port est un groupement sans caractère lucratif.

Art. 14. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

**Le Ministre du Commerce
et des Transports,
Pali Yao TCHALLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Komlan ALIPUI**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 55-MTFP du 10-1-86 — Mme Batalake Awame Assossimna épouse Lakougnon, n° mle 009734-Y, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1980 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1985.

Arrêté n° 530-MTFP du 12-5-86 — Mlle Bocco Assiba Métogbédji, n° mle 025300-N, monitrice d'arts ménagers permanente 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts-ménagers) et qui a accompli cinq ans de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 11 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mlle Bocco Assiba Métogbédji est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 11 janvier 1986.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 février 1986.

Arrêté n° 531-MTFP du 12-5-86 — Mlle Itito Yafumey, n° mle 026057-T, monitrice d'arts ménagers permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-Arts Ménagers) session de juin 1973 et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 13 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 532-MTFP du 12-5-86. — M. Adzévoda Edzo Elo, n° mle 014359-R, employé de bureau permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse et des sports de Lomé, est nommé dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 37, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 1983 date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 533-MTFP du 12-5-86. — Mlle Bakar Amévor Ayawa Dodzi, n° mle 019113-B, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP: employé de bureau) session de juin 1980, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 septembre 1985.

Arrêté n° 535-MTFP du 13-5-86. — M. Amoudokpo Komi Dotsè, n° mle 022104-A, titulaire de la licence en droit homologuée en qualité de maîtrise, du diplôme de docteur de spécialité (économie des pays étrangers) et du doctorat en droit de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1er février 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Amoudokpo Komi Dotsè pour son doctorat en droit conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Arrêté n° 536-MTFP du 13-5-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbétrobu Hunkpati Fatodji Djidonou n° mle 002642-U l'arrêté n° 371-MFP du 7 mai 1975 portant nomination.

M. Agbétrobu Hunkpati Fatodji Djidonou, n° mle 002642-U employé de bureau permanent 6e catégorie hors échelle au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 45.049 F, admis au concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiette ouvert par arrêté n° 329-MFP du 8 mai 1974, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agent d'assiette de 1re classe 3e échelon (catégorie C-indice 850) à compter du 14 février 1975 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit.

14-2-75 agent d'assiette de 1ère classe 3e échelon

14-2-77 agent d'assiette principal 1er échelon

14-2-79 agent d'assiette principal 2e échelon

14-2-81 agent d'assiette principal 3e échelon

14-2-83 agent d'assiette principal de classe exceptionnelle (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 février 1986.

Intégrations

Arrêté n° 527-MTFP du 12-5-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Ekpé Akuavi, épouse Sénayah, l'arrêté n° 01248-MTFP du 29 octobre 1985, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme Ekpé Akuavi, épouse Sénayah, n° mle 00164-W, monitrice de 2e classe, 3e échelon (catégorie D-indice 510), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Ekpé Akuavi, épouse Sénayah, est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 528-MTFP du 12-5-86 — Mlle Komlan Abra Aluéku, n° mle 033368-S, institutrice de 2e classe, 1er échelon stagiaire, titulaire de l'attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie (option : anglais) de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin et du diplôme universitaire d'études littéraires option : anglais de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100), à compter du 1er octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 24 février 1986.

Arrêté n° 529-MTFP du 12-5-86 — M. Klu Wotome-nyo n° mle 005125-P, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700), titulaire de la capacité en droit option : Procédure civile, du diplôme de l'ENA cycle II, option : administration du travail, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 8 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 26 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 537/MTFP du 13-5-86 — M. Ackla Enani Kéténguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1re classe, 3e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions, pour fautes graves de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 86-12-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

CHAPITRE I

Structure

Article premier — La direction de l'enseignement technique a pour mission :

— de coordonner et de contrôler la gestion des établissements de l'enseignement technique des 2^e et 3^e degrés ainsi que celle de la section normale de Sokodé ;

— d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique.

Art. 2 — La direction de l'enseignement technique est structurée comme suit :

- une division de la pédagogie ;
- une division des examens et concours ;
- une division administrative et financière ;
- une division de la maintenance des travaux et équipements ;
- une division de la documentation, de l'information et des statistiques.

Art. 3 — Chacune de ces divisions comporte plusieurs sections répondant aux besoins de son fonctionnement.

Art. 4 — La direction de l'enseignement technique est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur de l'enseignement technique est assisté par un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'enseignement, technique et de la formation professionnelle. Le directeur-adjoint, est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 6 — Chacune des divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté du ministre, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 7 — Les inspecteurs de l'enseignement technique sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement technique.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 8 — Chacune des divisions a pour mission, dans le cadre de ses compétences et sous l'autorité du directeur ;

— de proposer des solutions aux problèmes présentés par les établissements tant privés que publics ;

— de rechercher constamment les actions de progrès souhaitables ;

— d'en suivre l'expérimentation dans les établissements, puis d'en évaluer les résultats ;

— d'entretenir l'esprit d'équipe et de coopération avec les autres divisions et services.

Art. 9 — La division de la **Pédagogie**, est chargée :
— de l'élaboration, de la modification, de l'expérimentation et de l'actualisation des formations de l'enseignement technique, en veillant à sa professionnalisation croissante ;

— de veiller dans les différents établissements à la stricte homogénéité de l'enseignement et de l'application des normes et systèmes de référence, notamment en matière industrielle, économique et comptable ;

— de veiller à l'unification des ouvrages, homologués dans les établissements au titre de manuels scolaires ;

— de la mise au point des calendriers annuels d'actions dans les établissements : **inspections, séminaires, sessions de perfectionnement** ;

— de la tenue à jour d'un **recensement des moyens pédagogiques disponibles, humains et matériels** ;

— de veiller à l'efficacité, dans chaque établissement, de la triple mission de l'enseignement technique ;

* formation des adolescents qui lui sont confiés,

* contribution, en cas de besoin en coopération avec la direction de l'apprentissage (DAFPP) aux actions de formation et de perfectionnement professionnels au sein de ces établissements ;

* organisation au sein des établissements d'activités productives à la stricte condition qu'elles soient effectuées à des fins pédagogiques par les élèves eux-mêmes sous la direction des enseignants.

Art. 10 — La division Examens et Concours en liaison avec la division Pédagogie, en étroite collaboration avec le service des examens et concours et de l'office du baccalauréat est chargée :

— de la mise en place de commissions spécialisées, composées d'enseignants et de professionnels qualifiés,

ayant mission d'établir la liste des sujets possibles pour les examens et concours de l'enseignements technique ;

— d'établir avec ces commissions le calendrier de leurs travaux ;

— de préparer et proposer la composition des jurys pour les examens et concours en concertation avec les corps de métier concernés ;

— de procéder au recueil des sujets donnés aux candidats, à partir desquels elle établit des annales ;

— de rassembler et d'enregistrer toutes les copies des procès verbaux d'examens et concours de la direction de l'Enseignement technique transmis par le service des examens et concours ;

— de veiller au caractère confidentiel de tous les travaux de préparation des examens et concours.

Art. 11 — La division administrative et financière est chargée en liaison avec la direction des affaires communes (DAC) :

— de coordonner et de contrôler la gestion administrative et financière de l'ensemble des établissements relevant de la direction de l'enseignement technique ;

— de recenser les besoins en matériels et les approvisionnements effectués ;

— d'établir à partir des propositions des établissements des prévisions budgétaires annuelles et quinquennales pour l'enseignement technique ;

— de préparer la répartition notamment entre les établissements des crédits alloués à la direction de l'enseignement technique ;

— de gérer les crédits propres à la direction ;

— de gérer le personnel de l'enseignement technique, en liaison avec la direction des affaires communes.

Art. 12 — La division de la Maintenance, des Travaux et des Equipements est chargée en liaison avec la direction des affaires communes et les inspecteurs de l'enseignement technique :

— de préparer pour la division administrative et financière des études techniques et des projets de budget relatifs à la maintenance et à l'entretien courant ;

— de veiller à la maintenance et à l'entretien courant des bâtiments, équipements et petits matériels de l'enseignement technique ;

— de préparer la programmation des constructions et des équipements et de veiller à l'exécution des travaux et à la fourniture et installation des équipements.

Art. 13 — La division de la **Documentation, Information** et de la **Statistique** :

— inventorie et classe tous les ouvrages édités par la direction de l'enseignement technique ou les organismes extérieurs qui intéressent les établissements de l'enseignement technique ;

— facilite les liaisons entre les différentes sources de documentation et la direction de l'enseignement technique ;

— tient à jour les listes d'ouvrages par spécialités ;

— centralise les besoins en abonnements aux revues techniques et culturelles et s'assure de leur répartition rapide ;

— assure la diffusion des documents d'intérêt général ou spécifique ;

— entretient une liaison constante avec les services d'orientation scolaire et professionnelle ;

— Participe aux recherches de l'amélioration de toutes les techniques de circulation de l'information au sein de

la Direction de l'Enseignement Technique et des établissements Techniques et des établissements qui en dépendent ;

— établit les statistiques scolaires et en assure la diffusion.

Art. 14 — Le Directeur de l'Enseignement Technique est responsable, en ce qui concerne, de la vie pédagogique, matérielle et morale des établissements de l'Enseignement Technique.

Art. 15 — Le Directeur de l'Enseignement Technique assure la présidence générale des jurys d'examens et concours de son ressort dont la composition est arrêtée par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 16 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Communes :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'Enseignement Technique.

Art. 17 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre :

— les décisions d'agrément et de retrait des établissements privés d'enseignement technique ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'Enseignement Technique privé, ou leur retrait.

Art. 18 — Le Directeur de l'Enseignement Technique propose au Ministre par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Communes et après avis technique de la Direction des Etudes, Recherches et Prospectives (DERP) et de la Direction Générale de la Planification de l'Education (DGPE), les créations, ouvertures, extensions, changements de statuts et fermetures des classes dans les établissements publics.

Art. 19 — Il est créé auprès du Directeur de l'Enseignement Technique un Comité Consultatif de professionnalisation de l'Enseignement Technique.

Le Directeur convoque et préside ce Comité.

Art. 20 — Le comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique formule des avis techniques et recommandations sur les modalités de professionnalisation des différents aspects de l'enseignement technique (finalités) contenus et méthodes des formations, rythmes de travail, formation technique et professionnelle des enseignants).

Le comité formule également des avis sur :

— la définition, le contenu et l'évolution des formations de l'enseignement technique en fonction des débouchés possibles réelles d'évolution technologique des différentes branches d'activité ;

— l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes dans les établissements d'enseignement technique.

Art. 21 — Le comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique comprend :

— les trois autres directeurs du ministère ou leurs représentants ;

— cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes branches d'activités ;

— cinq (5) représentants des organisations syndicales de travailleurs ;

— le directeur de la section normale de Sokodé ;

— le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ; ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées par le directeur aux séances du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique.

Art. 22 — Les membres du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 23 — A la fin de chaque année, le directeur de l'enseignement technique établit pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 25 — Le directeur de l'enseignement technique, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 86/13/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
 Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
 Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E

CHAPITRE I

Attributions de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

Article premier : Sont du ressort de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

— l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes à l'exclusion de ceux qui sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement technique ;

— la formation et le perfectionnement professionnels des adultes ;

— la formation et le perfectionnement des formateurs ;

— et d'une manière générale, toutes actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 2 — A cet effet, la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels :

1 — participe à la définition des objectifs à moyen et à long terme de la politique d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelle en fonction de l'emploi ;

2 — élabore, compte tenu de ces objectifs et orientation et des moyens disponibles, le programme annuel de la formation et du perfectionnement professionnels et propose les mesures souhaitables ;

3 — prépare les textes législatifs et réglementaires en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelles, veille à leur exécution et participe à l'établissement du budget du secteur de sa compétence ;

4 — entreprend ou fait entreprendre toutes études, recherches et expérimentation qui se révéleraient utiles pour la mise au point des programmes et d'une pédagogie adaptée ;

5 — veille à l'exécution de cette politique et anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et organismes des secteurs public, para-public et privé dans les domaines de l'apprentissage, de la formation, du perfectionnement et de l'insertion professionnels ;

6 — contrôle les conditions de formations des apprentis et des stagiaires en formation et perfectionnement professionnels dans les instituts, dans les centres de formation et dans les entreprises ;

Art. 3 — Il est créé auprès de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels un comité interprofessionnel consultatif.

CHAPITRE II

Organisation et structure

Secteur 1 — Le directeur

Art. 4 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 6 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;

— institue, convoque et préside tout groupe d'études dont la réunion se révélerait utile à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue ;

— convoque et préside le comité interprofessionnel consultatif.

Art. 7 — Le directeur propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle après consultation du directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels et des directeurs des établissements de formation, les programmes des examens et la composition du jury de ses examens dont il assure la présidence générale.

Art. 8 — Les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Secteur 2 — Les divisions

Art. 9 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend quatre divisions :

- la division des études, de la pédagogie, des examens et concours;
- la division de la tutelle et de la réglementation
- la division technique, administrative et financière ;
- la division de la formation professionnelle agricole ;

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur.

Art. 10 — Les divisions sont subdivisées en sections placées sous l'autorité de chef de sections nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur ;

D'autres divisions peuvent être créées en cas de besoin.

Art. 11 — La division des ETUDES, de la PEDAGOGIE, des EXAMENS et CONCOURS est associée à :

- toutes études et recherches concernant l'adéquation de la formation aux emplois et la définition des objectifs et orientations en matières d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels ;

l'élaboration du plan de la formation et du perfectionnement professionnels ;

- établit, en liaison avec la direction des études, recherches et prospectives ainsi qu'avec l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels, les centres régionaux de formation et les entreprises, les programmes de la formation en fonction du contenu des emplois par métiers et niveaux de qualification ;

— met au point, en liaison avec la direction des études, recherches et prospectives ainsi qu'avec l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels, et les centres régionaux de formation, une pédagogie et des principes, d'orientation adaptés à ces formations et aux clientèles auxquelles elles s'adressent et assure le contrôle de leur mise en oeuvre ;

— organise ou fait effectuer les expérimentations, recyclages et animations pédagogiques nécessaires et propose toutes innovations souhaitables dans ce domaine ;

— assure ou coordonne l'organisation des examens et concours en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— est chargée de rassembler et de mettre à la disposition de l'ensemble de la direction la documentation et les statistiques nécessaires.

Art. 12 — En liaison avec les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la division de la **division et de la réglementation** :

— élabore la réglementation relative aux organismes publics, para-publics et privés ayant pour mission principale la formation des apprentis, la formation ou le perfectionnement professionnels ;

— assure sous l'autorité du directeur la tutelle de ces organismes ;

— prépare les décisions du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle relatives à l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes dans les centres publics d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— prépare les décisions relatives à l'agrément ou au retrait des centres privés d'apprentissage et de formation professionnels ;

— contrôle des conditions de travail et de formation des apprentis dans les entreprises.

Art. 13 — La division **technique, administrative et financière en liaison** avec la direction des affaires communes et a direction des études, recherches et prospectives ;

— veille à la maintenance et à l'entretien courant des bâtiments, équipements et petits matériels des centres d'apprentissage de formation et de perfectionnement professionnels ;

— programme les constructions et les équipements, veille à l'exécution des travaux et fourniture ;

— prépare le budget, participe à l'élaboration des projets et à la programmation de l'utilisation des sommes inscrites au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels au titre de la taxe sur les salaires ;

— gère le personnel en liaison avec la direction des affaires communes.

Art. 14 — Les attributions de la division de la **formation professionnelle agricole** seront définies ultérieurement.

Secteur 3

Le comité interprofessionnel consultatif

Art. 15 — Le comité interprofessionnel consultatif placé auprès du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, formule des avis techniques et recommandations sur les modalités de mise en oeuvre de la mission de la direction telle que décrite aux articles 1 et 2 ci-avant.

Ces avis et recommandations peuvent être formulées notamment sur :

— la définition, le contenu et l'évolution des formations professionnelles en fonction de l'évolution des débouchés dans les différentes branches d'activités ;

— l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes à l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels et aux centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 16 — Le comité interprofessionnel consultatif comprend :

— les trois autres directeurs du ministère ou leurs représentants ;

— cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes branches d'activités ;

— cinq (5) représentants des organisations syndicales de travailleurs ;

— le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 17 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif, sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicats pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

CHAPITRE III

Les conseillers de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle

Art. 18 — Les conseillers de l'apprentissage et de formation professionnelle ont une mission de contrôle, d'information et de conseil. Ils doivent notamment :

— contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;

— informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les méthodes de la formation professionnelle ;

— contrôler l'organisation administrative et financière des centres publics et subventionnés de formation professionnelle de tous les niveaux ;

— contrôler l'utilisation faite dans les entreprises des subventions au titre de l'apprentissage, de la formation ou du perfectionnement professionnels.

Art. 19 — Pour assurer leurs différentes missions, les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous les documents et informations relatifs à la gestion des centres publics et subventionnés et à la formation des apprentis et autres stagiaires.

Art. 20 — Les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

Art. 21 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels établi pour le ministre, à la fin de chaque année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 22 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 23 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86/14/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des études, recherches et prospectives.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

CHAPITRE I

Missions et Structures

Article premier — La direction des études, recherches et prospectives, est une direction d'appui ; elle a pour mission de :

— initier toutes études, recherches, établissement de programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans l'accomplissement de leurs propres missions ;

— participer activement à la recherche permanente de l'adéquation formation/emploi ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— élaborer en liaison étroite avec les autres directions les projets du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets et liaison avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie.

Art. 2. — La direction des études, recherches et prospectives est structurée comme suit :

— une division recherches et prospectives ;

— une division adéquation formation emploi ;

— une division des projets ;

— une division administrative et financière.

Art. 3. — Chacune de ces divisions compte les sections nécessaires à son fonctionnement.

— **Art. 4** — La direction des études, recherches et prospectives est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur des études, recherches et prospectives est assisté par un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

— **Art. 6** — Chacune des divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté du ministre, sur proposition du directeur.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 7 — La division recherches et prospectives a pour attributions de :

— initier les études, recherches et analyses permettant la fourniture au ministère, d'éléments d'information de réflexion et de recommandations ;

— chiffrer aussi précisément que possible le coût par personne formée et par spécialité des différentes formations de l'enseignement technique, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel ;

— étudier les besoins, les possibilités, les formes et modes d'actions novatrices dans le domaine de la formation professionnelle et de l'enseignement technique ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère.

Art. 8 — La division **Adéquation/Formation/Emploi** établit pour le ministère, des documents guides dans le domaine de l'adéquation/formation/emploi à court, moyen et long terme.

Art. 9 — La division des **Projets**, a pour attributions en liaison avec la cellule permanente de programmation de :

— élaborer des projets en concertation avec les autres directions du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets en concertation avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie ;

— assurer le suivi et les évaluations des projets ;

— préparer les réunions sectorielles avec les bailleurs de fonds.

Art. 10 — La division **administrative et financière**, a pour attributions de :

— préparer en liaison avec la direction des affaires communes le budget de la direction ;

— gérer en liaison avec la direction des affaires communes les dossiers du personnel de la direction ;

— inventorier, diffuser, classer, gérer le fond documentaire constitué pour les ouvrages produits ou utilisés par la direction des études, recherches et prospectives.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 11 — Le directeur des études, recherches et prospectives établit pour le ministre, à la fin de l'année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 12 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13 — Le directeur des études, recherches et prospectives est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86-15-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des affaires communes

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

Chapitre I — Missions et Structures

Article premier — La direction des affaires communes est un organe d'appui de coordination, de gestion et de synthèse. A ce titre elle est chargée de :

— de faire la synthèse des projets de créations d'emploi et de réforme statutaire en vue de leur présentation aux ministères de l'économie et des finances d'une part, de la fonction publique et du travail d'autre part ;

— de transmettre au ministère du travail et de la fonction publique les dossiers des candidats à un emploi et les décisions ou projets de décisions relatifs aux agents et fonctionnaires du ministère ;

— de faire la synthèse après étude avec les directeurs concernés des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la direction du budget ;

— de préparer la répartition du projet de la taxe d'apprentissage ;

— de faire en liaison avec les autres directeurs du ministère et la direction générale de la planification la synthèse des projets d'investissement (budget d'investissement et d'équipement et projet hors budget) ;

— de faire en liaison avec les directions concernées et la direction générale de la planification de l'éducation, la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour un tableau des données chiffrées relatives au personnel, à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 2 — Le directeur des affaires communes est assisté par un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 3 — La direction des affaires communes comprend les divisions ci-après :

— la division de la gestion du personnel ;

— la division des affaires financières ;

— la division des investissements et équipements.

D'autres divisions peuvent être créées en cas de besoin.

Chapitre II — Attributions des divisions et section :

Art. 4 — La division du **Personnel (D.C/DP)**, comporte deux sections :

— section de la gestion administrative du personnel,

— section des bourses et stages.

Art. 5 — La section de la gestion administrative du personnel est chargée de :

— collecter auprès des chefs de service et centraliser les données sur l'ensemble du personnel du département (état actuel, besoin) ;

— réunir les éléments de base en vue de l'analyse de tous les problèmes afférents à la situation administrative du personnel ;

— préparer sur proposition des autres directeurs et sur instructions du ministre, les projets de :

- * nomination et engagement
- * affectation et mutation
- * avancement
- * congés et permission
- * attestation de service
- * sanction disciplinaire ;

— préparer et tenir à jour le fichier du personnel.

Art. 6 — La section des bourses et stages est chargée de :

— préparer, sur proposition des directions intéressées et sur instruction du ministre, les dossiers de bourses et stages à soumettre, au nom du département aux commissions nationales des bourses et stages ;

— informer les chefs de service sur les questions relatives aux bourses d'études et de stages ;

— suivre la situation des boursiers.

Art. 7 — La division des Affaires Financières comporte deux sections :

— section du budget de fonctionnement

— section de la taxe d'apprentissage.

Elle est chargée de la coordination, de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement des services du département.

Art. 8 — La section du budget de fonctionnement a les attributions suivantes :

— information des différentes directions sur les instructions du ministère de l'économie et des finances relatives au budget de fonctionnement ;

— élaboration du budget de fonctionnement du département à partir des avant-projets fournis par les autres directions ;

— négociation avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances des projets de budget en compagnie des directeurs concernés ;

exécution des tâches suivantes :

- * mandatement des feuilles de déplacement et ordre de mission ;
- * comptabilité matière des services directement reliés au cabinet du ministre ;
- * paiement des salaires des fonctionnaires et agents du département inscrits sur états collectifs ;

Art. 9 — La section de la taxe d'apprentissage a pour attributions ;

— la préparation de la répartition du produit de la taxe d'apprentissage ;

— l'établissement du compte-rendu de son utilisation.

Art. 10 — La division des Investissements et Equipements compte les sections suivantes :

— section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget ;

— section de la maintenance, des constructions et équipements.

Art. 11 — La section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget :

— participe, avec la direction des études, recherches et prospectives à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget proposés par les autres directions du ministère ;

— prépare en liaison avec les autres directions la répartition des dotations globales d'investissements mises à la disposition du ministère ;

— gère les crédits d'investissement du ministère (budget d'investissement de l'Etat et crédits de projet).

Art. 12 — La section de la maintenance, des constructions et équipements est chargée :

— de la préparation et du suivi des marchés ;

— du contrôle de l'exécution des programmes de maintenance, de construction et d'équipements.

Chapitre III autres dispositions

Art. 13 — Le directeur des affaires communes établit à la fin de l'année pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année suivante.

Art. 14 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15 — Le directeur des affaires communes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986.

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 86-16-METFP du 2 juin 1986 — portant création d'un institut universitaire de technologie de gestion — IUT de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret 75 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

A R R E T E :

Chapitre I — Structure et Mission

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin un institut universitaire de technologie de gestion dénommé IUT de gestion.

Art. 2 — L'IUT de gestion est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — L'IUT de gestion a pour mission la formation technique des jeunes et des adultes à toutes les activités relatives à la gestion des entreprises.

Art. 4 — L'IUT de gestion comporte deux filières : La filière « finances et comptabilité » et la filière gestion commerciale ».

Art. 5 — La durée de la formation est de deux ans. Elle est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie en gestion, option finances et comptabilité ou option gestion commerciale. La moyenne requise est de 10/20 pour l'ensemble de la scolarité comprenant l'évaluation continue et l'examen final.

Art. 6 — L'admission dans chacune des filières de l'IUT de gestion est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement organisé en deux phases pour les candidats titulaires du baccalauréat des séries C,D, G2 et G3 ou d'un diplôme équivalent ;

1 — examens de dossier pour le choix préliminaire des candidats ;

2 — entretien des candidats avec un jury.

Le jury pour ces deux phases du concours est nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition du Recteur de l'université du Bénin.

Chapitre II — Administration — Direction

Art. 7 — L'IUT de gestion est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 8 — L'IUT de gestion est doté d'un conseil de perfectionnement composé comme suit :

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ou son représentant — président

— Le directeur de l'IUT de gestion — secrétaire

— Le recteur de l'Université du Bénin ou son représentant — membre

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — membre

— Un représentant du ministère des sociétés d'Etat — membre

— Un représentant du ministère du commerce et des transports — membre

— Un représentant de la chambre de commerce et d'agriculture du Togo — membre.

Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que son président le juge nécessaire, en session extraordinaire.

Art. 9 — Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif ayant une tâche essentiellement pédagogique ; il :

— examine le bilan de la formation présenté par le directeur de l'IUT ;

— donne son avis sur les programmes d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;

— propose le nombre de places à mettre au concours dans chaque filière ;

— propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle la suppression d'anciennes filières, l'ouverture de nouvelles filières, compte tenu des besoins du marché ;

— peut être amené à examiner le budget de l'IUT de gestion et à formuler des suggestions en vue de son alimentation.

Art. 10 — Le recteur de l'université du Bénin et le directeur de l'IUT de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1986

Koffi O. EDOH,

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Arrêté n° 12-MPI-CAB du 19-5-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-MPRA-CAP du 20 juin 1984, nommant M. Ségla Agbégnigan, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, chef de la division de l'artisanat.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Mathey-Apossan Dossevi, numéro matricule 002834-U, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division de l'artisanat en remplacement de M. Ségla Agbégnigan, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Adéwusi Adédjaré, n° mle 028337-T, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Atakpamé en remplacement de M. Ourna Tchambago appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-30 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique à Atakpamé est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région des plateaux).

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Ayao Koku Domenyo, numéro matricule 006068-W, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Kara en remplacement de M. Klimtetou Essossinamh Samaloky appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-32 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique de Kara est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région de la Kara).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MPI/CAB du 19-5-86 — M. Zakari Abdoulaye, numéro matricule 020085-F, agent technique de la statistique de 1re classe 1er échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Sokodé en remplacement de M. Ahlin Koffi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-31 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique à Sokodé est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région centrale).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 5-MAR du 15 avril 1986 portant création de trois secteurs de l'aménagement et de la protection des pêches.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de l'aménagement et de la protection des pêches les secteurs des pêches de Doufelgou, de la Binah et d'Assoli.

Art. 2 — Les chefs-lieux des secteurs ainsi créés sont respectivement Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

Art. 3 — Les attributions de ces secteurs sont celles définies à l'article 13 du décret n° 160 du 28 mai 1980.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1986

S. KORTHO

Nomination

Décision n° 10-MAR du 3-4-86 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Azambo Tétouhéwa, la décision n° 35/MAR du 3 septembre 1985.

M. Azambo Tétouhéwa adjoint administratif de 2e classe 2e échelon précédemment en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural est affecté au service de la législation agro-foncière en qualité de chef du personnel et chargé du secrétariat.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

D I V E R S

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 287/MEF/CR du 16-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de

huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mlle Matthia Mawulawoe Kayissan, journaliste principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 288/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Eklou-Natey Dédé Adjo, épouse Akouvi, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 289/MEF/CR du 19-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 6 février 1985 à chacun des orphelins de feu Ouro Gnao Idrissou, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon ci-après désignés :

Sélifatou, née en 1975

Djamilatou, née le 1er mai 1976

Komaloudine, né le 20 août 1978

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dermame Abdoulayé chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 290/MEF/CR du 19-5-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Fauconnet, infirmier principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt seize (258.296) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 292/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumairou Soulé, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumaïrou Soulé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sahoudatou, née le 15 juin 1955
 Habiétou, née le 2 février 1958
 Alassani, né le 1er août 1958
 Soulé Asmaïrou, né le 5 août 1960

Moutawakilou, né le 8 août 1960

Soulémane Nassirou, né le 13 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Assoumaïrou Soulé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 22e rang) ci-après désignés :

Roukayatou, née le 29 janvier 1966
 Mariam, née le 14 juin 1967
 Zourafatou, née le 29 juillet 1968
 Imanou, né le 14 février 1969
 Abbas, né le 26 août 1969
 Mohamed-Rabiou, né le 24 novembre 1970
 Arafath, né le 11 janvier 1972
 Nimatou, née le 5 juillet 1972
 Sahadatou, née le 20 septembre 1972
 Sally N'Gobou, née le 30 décembre 1977
 Lématou, née le 14 novembre 1980
 Djawéryatou, née le 2 décembre 1984.

Arrêté n° 293/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent vingt huit mille quatre cent seize (928.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbahey Komla Dodji, professeur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbahey Komla Dodji pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akoueba, née le 6 septembre 1959
 Omolom, née le 4 février 1962
 Adegeye, née le 4 janvier 1964
 Adjayi, né le 5 décembre 1965
 Gamele, né le 24 mars 1967
 Ferichiton, née le 28 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente deux mille cent quatre (232.104) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Agbahey Komla Dodji pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Femy, née le 23 avril 1968
 Bankolé, né le 16 avril 1970
 Abeke, née le 2 février 1972
 Sabitiou, née le 23 mai 1972
 Mabinou, née le 9 novembre 1972
 Gbekale Oluwa, née le 3 février 1974
 Mawule, né le 29 janvier 1975
 Olarewaju, née le 17 juillet 1976.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 23-5-86 — à l'arrêté n° 160-MFE-CR du 13 mai 1980 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 55 % au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maman Yacoubou, gardien de circonscription de 2e classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Maman Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Mahamadou, né le 10 novembre 1963
 Abdoulaye, né le 18 décembre 1965
 Adissétou, née le 22 février 1966
 Salamatou, née le 30 janvier 1968
 Inoussa, né le 3 juin 1968
 Eliassou, né le 4 décembre 1974
 Mariama, née le 9 janvier 1976
 Adjaratou, née le 7 juillet 1977
 Méminatou, née le 14 février 1978.

Lire :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de deux cent deux mille deux cent quatre vingt douze (202.292) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent douze mille quatre cent quatre (212.404) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maman Yacoubou, gardien de préfecture de 2e classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Maman Yacoubou pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Zinabou, née le 10 novembre 1960
 Mahamadou, né le 10 novembre 1963
 Abdoulaye, né le 18 décembre 1965
 Adissétou, née le 22 février 1966
 Salamitou, née le 30 janvier 1968
 Inoussa, né le 3 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille cent quatre (53.104) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Maman Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 10e rang) ci-après désignés :

Eliassou, né le 4 décembre 1974
 Mariama, née le 9 janvier 1976
 Adjaratou, née le 7 juillet 1977
 Meminatou, née le 14 février 1978.

RECTIFICATIF du 23-5-86 à l'arrêté n° 300-MFE-CR du 15 septembre 1975 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de cent seize mille neuf cent cinquante deux (116.952) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiritema Tindani soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20060 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juin 1975.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de cent trente et un mille deux cent soixante seize (131.276) francs pour compter du 1er juin 1975, de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante six mille soixante (166.060) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatre mille trois cent soixante quatre (174.364) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiritema Tindani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20060 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juin 1975.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 6/MSPASCF du 1-4-86 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé, est accordée à M. Detavernier Hervé Roger, docteur en médecine.

M. le docteur Detavernier Hervé Roger, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à rue Agnès Gaba — Lomé.

Officine de pharmacie

Arrêté n° 15-MSPASCF du 11-4-86 — Mlle Ekué Kokô Djiduto Emoli, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située à Bè-Kpota au bord de la grande route — Lomé.

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 16/MSPASCF du 11-4-86 — M. Afanvi Kodjo Elagnon, demeurant à Attitogon est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Attitogon (préfecture des Lacs) un dépôt de remèdes officinaux, des drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Afanvi Kodjo Elagnon.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de Titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 12.100 R.T. appartenant à M. Amegge Anani, vétérinaire, demeurant à Lomé, 6, rue des Palmiers.

(Pour deuxième insertion)